Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU HAUT-RHIN

Recueil des actes administratifs du HAUT-RHIN

Recueil N°22

du 11 mai 2016

Sommaire du recueil

PREFECTURE

DRLP :

Arrêté n° 2016-124 du 3 mai 2016 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal et unique de la société dénommée « Entreprise GRAFF Daniel » à Sainte Marie aux Mines 4

Arrêté du 4 mai 2016 portant modification de l'arrêté du 28 mai 2015 autorisant la circulation d'un petit train touristique sur le territoire des communes d'Eguisheim, de Gueberschwihr, de Hattstatt, de Husseren-Les-Châteaux, d'Obermorschwihr, d'Osenbach et de Voegtlinshoffen pour la période du 1er juin au 31 octobre de chaque année pendant une durée de deux ans 6

Arrêté du 4 mai 2016 autorisant la circulation d'un petit train touristique à l'occasion de la 53ème manifestation « Minéral & Gem » sur le territoire de la commune de Sainte-Marie-aux-Mines du 23 au 26 juin 2016 11

Arrêté n°2016-132 du 11 mai 2016 portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation juridique d'entreprises « Allo Standard » à Colmar 16

DCLPP :

Arrêté du 9 mai 2016 relatif à l'ouverture d'un compte de consignation dans le cadre du financement des mesures foncières prévues par le PPRT de la société EPM à ILLZACH 18

Arrêté du 09 mai 2016 portant modification de l'adresse du siège de la communauté de communes "Pays de Rouffach, Vignobles et Châteaux" 20

Arrêté préfectoral du 09 mai 2016 portant prolongation de la durée pour laquelle a été constitué le syndicat pour l'élimination des déchets ménagers et assimilés de Hirsingue et environs (SEDHEN) et approbation des statuts modifiés 22

Arrêté préfectoral du 09 mai 2016 portant modification du point 2.3.1 de l'article 2 des statuts de la communauté d'agglomération Mulhouse Alsace Agglomération 28

Arrêté du 10 mai 2016 concernant une consultation du public relative à la modification du PPRT des sociétés DSM Nutritional Products et RUBIS Terminal situées à Village-Neuf 44

Arrêté du 9 mai 2016 portant autorisation de pénétrer dans des propriétés privées à STOSSWIHR dans le cadre de l'opération d'aménagement du Col de la Schlucht 46

Sous-préfecture de Mulhouse

Arrêté du 21 avril 2016 modifiant l'arrêté n°201433 1-0003 du 27 novembre 2014 portant création d'une commission de suivi de sites de la Bande Rhénane, concernant les sociétés Tym Logistique à Hombourg, Rhodia et Butachimie à Chalampé, Boréalis-PecRhin à Ottmarsheim et Tredi à Hombourg 51

Agence Régionale de Santé

Arrêté ARS 2016/0849 du 29 avril 2016 portant autorisation du transfert de l'officine de pharmacie sise 6A - 8 boulevard du Président Roosevelt à MULHOUSE vers un local sis 6C boulevard du Président Roosevelt dans la même commune, présentée au nom de la SELARL Pharmacie du Marché 56

Arrêté ARS du 29 avril 2016 relatif aux tarifs journaliers de prestations du Centre Hospitalier de Colmar 58

Arrêté ARS n°2016/904 du 9 mai 2016 portant fixation de la composition nominative du Conseil de surveillance du Centre Hospitalier d'Altkirch 60

Direction Départementale des Finances Publiques du Haut-Rhin

décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique 63

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Arrêté du 4 mai 2016 portant subdélégation de signature 66

Arrêté du 4 mai 2016 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle 69

DRAAF

Arrêté du 9 mai 2016 définissant les périmètres de surveillance du PLUM POX VIRUS, agent causal de la maladie de la SHERKA dans le Haut-Rhin 72

DREAL

Avenant à l'arrêté du 28 août 201 portant dérogation aux interdictions de capture de spécimens d'espèces protégées 76

Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse d'Alsace

Arrêté du 4 mai 2016 portant tarification du Service d'Investigation Éducative du Haut-Rhin, géré par l'Association Régionale Spécialisée d'Action Sociale, d'Éducation et d'Animation -exercice 2016 (prix de journée 2016 pour le SIE de Riedisheim) 78

DASEN 68

Arrêté du 29 avril 2016 n°87/DASEN/SB modifiant l'arrêté du 8 juillet 2015 n°234/DASEN/SB portant composition du CTSD placé auprès de la directrice académique des services de l'éducation nationale du Haut-Rhin 80

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin

Arrêté n°2016/G-52 modifiant l'arrêté n°2016/G-32 portant composition du jury et désignation des examinateurs du concours d'Éducateur Territorial des Activités Physiques et Sportives – session 2016 82

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

PREFECTURE
Direction de la Réglementation
et des Libertés publiques
Bureau de la Réglementation
et des Elections
MW

ARRETE N° 2016-124 du 03/05/2016
portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal et unique de la société dénommée «*Entreprise GRAFF Daniel*»

LE PREFET DU HAUT-RHIN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.2223-23 à L.2223-25, D.2223-34 à D.2223-39, R.2223-40 à R.2223-55 et D.2223-55-2 à D.2223-55-17 ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le chapitre III du titre II du livre II du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

VU le décret n°2013-1194 du 19/12/2013 relatif à la formation dans le secteur funéraire ;

VU l'arrêté ministériel du 30 avril 2012 portant application du décret n°20126608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-179-4 du 28/06/2010, portant habilitation, pour une durée de 6 ans, dans le domaine funéraire, de l'entreprise dénommée «*Entreprise GRAFF Daniel*», (RCS Colmar TI 308 443 358), située au 50-52 rue de Saint-Louis à Sainte-Marie-aux-Mines (68160), représentée par son gérant M. Daniel GRAFF (habilitation N°10.68.40) ;

VU la demande déposée le 11 avril 2016 et complétée le 25 avril 2016 par l'entreprise dénommée «*Entreprise GRAFF Daniel*» (RCS Colmar TI 308 443 358), dont le siège social a été transféré au 2A, lieudit Echery à Sainte-Marie-aux-Mines et représentée par ses gérants MM. Vitoro et José DA SILVA, en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire pour son établissement principal et unique situé également au 2A, lieudit Echery à Sainte-Marie-aux-Mines (68160) ;

Considérant que MM. Vitoro et José DA SILVA ont repris, fin 2014, les activités de la société exploitée initialement par M. Daniel GRAFF et que ce dernier occupe depuis lors le poste de responsable du site ;

Considérant que l'entreprise dénommée « *Sàrl Cossuta et Fils* », située à Barr (67140) gérée également par MM. Vitoro et José DA SILVA a fait l'objet, en dernier lieu le 5 février 2016, d'un renouvellement de son habilitation dans le domaine funéraire, délivrée par le Sous-Préfet de Sélestat ;

A R R E T E

Article 1er : L'établissement principal et unique, situé au 2A, lieudit Echery à Sainte-Marie-aux-Mines (68160), relevant de la société dénommée «*Entreprise GRAFF Daniel*», dont le siège social est situé à la même adresse et qui est représentée par ses gérants, MM. Vitoro et José DA SILVA, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

⇒ *Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires. N°5*

⇒ *Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations. N°10*

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **16-68-40.**

Article 3 : La présente habilitation, d'une durée de six ans, **est valable du 28/06/2016 au 28/06/2022.**

Article 4 : Le responsable de l'établissement doit informer, par voie d'affichage, ses salariés de la nécessité de justifier de leur aptitude professionnelle.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de la Réglementation et
des Libertés Publiques

signé

Antoine DEBERDT

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous avez la possibilité d'en demander la révision selon les voies et délais de recours mentionnés ci-après

☞ **RECOURS GRACIEUX :**

Ce recours est introduit auprès de M. le Préfet du Haut-Rhin, Direction de la Réglementation et des Libertés publiques – Bureau de la Réglementation et des Elections, 7 rue Bruat, BP 10489, 68020 COLMAR Cedex.

☞ **RECOURS HIERARCHIQUE** Ce recours est introduit auprès de M. le Ministre de l'Intérieur – Direction Générale des Collectivités Locales – Bureau des Services publics locaux – Place Beauvau, 75800 Paris Cedex 8.

☞ **RECOURS CONTENTIEUX** :

Vous disposez d'un délai de deux mois après notification de la présente décision (ou du rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ou en cas de non réponse à l'un ou l'autre de ces recours au terme de deux mois), pour la contester auprès de Mme la Présidente du Tribunal Administratif de STRASBOURG, 31 avenue de la Paix - BP 1038F - 67070 STRASBOURG Cedex.
Je vous précise que pour conserver les délais du recours contentieux, les éventuels recours gracieux ou hiérarchique doivent être formés dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. L'introduction d'un recours ne suspend pas pour autant l'application de la décision.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau des Usagers de la route

ARRETE

du 4 mai 2016
portant modification de l'arrêté du 28 mai 2015
autorisant la circulation d'un petit train touristique sur le territoire des communes d'Eguisheim, de Gueberschwihr, de Hattstatt, de Husseren-Les-Châteaux, d'Obermorschwihr, d'Osenbach et de Voegtlinshoffen pour la période du 1er juin au 31 octobre de chaque année pendant une durée de deux ans

---

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la route, notamment ses articles R. 317-21, R. 441-3 à R. 411-6 et R. 411-8 ;

VU l'arrêté du 4 juillet 1972 modifié relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;

VU l'arrêté ministériel du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 mai 2015 autorisant la circulation d'un petit train touristique sur le territoire des communes d'Eguisheim, de Gueberschwihr, de Hattstatt, de Husseren-Les-Châteaux, d'Obermorschwihr, d'Osenbach et de Voegtlinshoffen pour la période du 1er juin au 31 octobre de chaque année pendant une durée de deux ans ;

VU la demande présentée le 23 février 2016 par Mme Marie-Pia KERN, gérante de la Sàrl SAAT sise 4 rue St Morand à Ribeauvillé (68150) ;

VU la licence n°2013/42/0000598 pour le transport intérieur de personnes par route pour compte d'autrui ;

VU le procès-verbal de visite technique initiale délivré le 25 janvier 2010 par la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Alsace ;

VU l'avis de M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin du 20 mars 2016 ;

VU l'avis de M. le Président du Conseil Départemental du Haut-Rhin du 23 mars 2016 ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin du 19 avril 2016 ;

VU l'avis du Président de la communauté de communes Pays de Rouffach, Vignobles et Châteaux du 17 mars 2016 ;

VU l'avis du Maire d'Osenbach du 31 mars 2016 ;

Considérant que Mme KERN sollicite la modification du parcours du petit train routier sur le ban communal d'Osenbach,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

ARRETE

Article 1er : Le tableau retraçant les étapes du circuit à l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 28 mai 2015 susvisé est modifié comme suit :

	BANS	ETAPES
ALLER	EGUISHEIM	Grand'Rue, Rue du Muscat, Rue des Trois Châteaux, Route du Vin (D14)
	HUSSEREN-LES-CHATEAUX	Route du Vin (D1) – hors agglomération
	VOEGTLINSHOFFEN	Rue du Hatschbourg, Rue Roger Frémeaux, Route du Vin (D1)
	OBERMORSCHWIHR	Route du Vin (D1), Rue de Marbach, Rue Principale, Rue des Prés
	HATTSTATT	Lieu-dit Scherkessel (chemin rural)
	GUEBERSCHWIHR	Rue du Nord, Place de la Mairie, Rue du Nord, D1.V (Couvent St-Marc)
	OSENBACH	D1.V (Osenbur), D40 (rue Albert Schweitzer), Rue du Schauenburg, D40 (rue Albert Schweitzer), D40.3 (rue de Soultzmatt), Rue Heidenberg, Rue du Stade, demi-tour, Rue de Heidenberg, Rue du Bois, 1ère à droite vers D40
RETOUR	OSENBACH	D40, D1.V (Osenburg)
	GUEBERSCHWIHR	D1.V (Couvent St-Marc), Route touristique des Grands Crus (chemin Mittelweg)
	VOEGTLINSHOFFEN	Rue du Hatschbourg, Rue Roger Frémeaux, Route du Vin (D1)
	HUSSEREN LES CHATEAUX	Route du Vin (D1), Route du Vin (D14)
	EGUISHEIM	Route du Vin (D14), Rue des Trois Châteaux, Rue Traminer, Rue du Riesling, Grand'Rue

Article 2 : Le reste sans changement.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, MM. les Maires des communes d'Eguisheim, de Gueberschwihr, de Hattstatt, de Husseren-Les-Châteaux, d'Obermorschwihr, d'Osenbach et de Voegtlinshoffen, les gestionnaires de voiries et M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société requérante.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Christophe MARX

Délais et voies de recours :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès de Monsieur le Préfet. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER
en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Alsace

Unité Territoriale du Haut Rhin

Subdivision Colmar Véhicules

Colmar, le 25/01/2010

Nos réf. : xxxxx
Vos réf. :
Affaire suivie par : Roger MERCKLE
Tél. 03.89.20.12.80– **Fax :** 03.89.20.12.73
Courriel : roger.merckle@developpement-durable.gouv.fr

PROCES-VERBAL DE VISITE TECHNIQUE INITIALE D'UN PETIT TRAIN ROUTIER

(Document à annexer à l'arrêté préfectoral d'autorisation)

1 - Catégorie(s) du petit train routier : **III**

2 - Composition de l'ensemble en fonction de la catégorie :
Catégorie III : **1 véhicule tracteur et 3 remorques**

2.1. Véhicule tracteur :
Marque : PRAT
Type : L4D2AX
N° d'identification: VF9L4D2AX7X637004
Genre : VASP
Carrosserie : NON SPEC
Accompagnateur : 1

2.2. Remorque n° 1
Marque : PRAT
Type : WP03
N° d'identification: VF9WP03XB7X637007
Genre : RESP
Carrosserie : NON SPEC

2.3. Remorque n° 2
Marque : PRAT
Type : WP03
N° d'identification: VF9WP03XB7X637008
Genre : RESP
Carrosserie : NON SPEC

2.4. Remorque n° 3
Marque : PRAT
Type : WP03
N° d'identification: VF9WP03XB7X637009
Genre : RESP
Carrosserie : NON SPEC

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat Développement durable
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

Présent pour l'avenir

3. Nombre de passagers transportables en fonction de la catégorie

	I	II	III	IV
Passagers dans la première remorque :	/	/	25	/
Passagers dans la deuxième remorque :	/	/	25	/
Passagers dans la troisième remorque :	/	/	25	/

Pour la Directrice Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement d'Alsace

Le Chef de l'Unité Qualité Véhicules
François CODET

Le Responsable de la Subdivision Colmar Véhicules
Roger MERCKLE

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT ★ ALSACE ★

1 ORIGINAL et 1 COPIE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau des Usagers de la route

ARRETE

du 4 mai 2016
autorisant la circulation d'un petit train touristique à l'occasion de la 53ème manifestation « Minéral & Gem » sur le territoire de la commune de Sainte-Marie-aux-Mines du 23 au 26 juin 2016

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la route, notamment ses articles R. 317-21, R. 441-3 à R. 411-6 et R. 411-8 ;

VU l'arrêté du 4 juillet 1972 modifié relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;

VU l'arrêté ministériel du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;

VU la demande présentée le 6 mars 2016 par M. Robert SAOUDI, gérant de la société "Trains Touristiques - Toutes Animations" sise 491 Route de Castillon à VERS PONT DU GARD (30210) ;

VU la licence n°2013/91/0000292 pour le transport intérieur de personnes par route pour compte d'autrui du demandeur ;

VU le procès-verbal de visite technique initiale délivré le 18 juin 2012 par la Sàrl Michel Prat, constructeur annexé ;

VU le règlement de sécurité d'exploitation de l'entreprise relatif à l'itinéraire demandé ;

VU l'avis favorable émis par M. le Maire de Sainte-Marie-aux-Mines le 15 mars 2016 ;

VU l'avis favorable émis par M. le Directeur Départemental des Territoires le 1er avril 2016 ;

VU l'avis favorable émis par M. le Président du Conseil Départemental du Haut-Rhin le 6 avril 2016 ;

VU l'avis favorable émis par M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin le 18 avril 2016 ;

Considérant que M. Robert SAOUDI souhaite obtenir l'autorisation de faire circuler un petit train routier sur le ban communal de Sainte-Marie-aux-Mines à l'occasion de la 53ème manifestation « Minéral & Gem » du 23 au 26 juin 2016,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

ARRETE

Article 1er : M. Robert SAOUDI, gérant de la société "Trains Touristiques - Toutes Animations", est autorisé à mettre en circulation à des fins touristiques ou de loisirs, un petit train routier sur le territoire de la commune de Sainte-Marie-aux-Mines à l'occasion de la 53ème manifestation « Minéral & Gem » du 23 au 26 juin 2016 sur les circuits suivants :

Circuit n°1 : en journée du 23 au 26 juin 2016

- Départ depuis le site Baumgartner,
- Rue St Louis,
- Rue du Temple,
- Place de la Fleur,
- Place Keufer,
- Rue Wilson,
- Rue Poincaré,
- Rue Muhlenbeck,
- Place Foch,
- Rue Clémenceau,
- Place du Gal de Gaulle,
- Rue Clémenceau,
- Rue du Mal de Lattre de Tassigny,
- Rue Narbey (vitesse limitée à 5km/h avec accompagnants pour la traversée du site « Gem »),
- Rue Muhlenbeck,
- Rue Clémenceau,
- Place du Gal de Gaulle
- Rue de la Résistance,
- Rue des Prés,
- Rue Kroeber-Imlin,
- Rue du Général Bourgeois,
- Retour sur le site Baumgartner.

Circuit n°2 : le jeudi 23 juin 2016 en soirée

- Départ depuis la Rue Narbey,
- Rue Muhlenbeck,
- Place Foch,
- Rue Clémenceau,
- Place du Général de Gaulle,
- Rue de la Résistance,

- Rue des Prés,
- Rue Kroeber-Imlin,
- Rue du Général Bourgeois,
- Route du Stade,
- Puis retour par la Rue du Général Bourgeois,
- Rue St Louis,
- Rue du Temple,
- Place de la Fleur,
- Rue Narbey.

Article 2 : Immatriculations des véhicules autorisés :

Tracteur : CJ 682 NY
Remorques : CH 367 ZN
CH 569 SR
CH 374 ZN

Article 3 : Les matériels exploités par la société "Trains Touristiques,- Toutes Animations", rentrent dans les limitations imposées à la 3ème catégorie et, de ce fait, sont limités dans les conditions suivantes :

- vitesse limitée à 40 km/h (sauf dans la rue Narbey pour le circuit 1 où la vitesse est limitée à 5 km/h avec accompagnants pour la traversée du site « Gem »).
- itinéraires ne comportant aucune pente supérieure à 15 %.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, M. le Président du Conseil Départemental du Haut-Rhin, M. le Maire de Sainte-Marie-aux-Mines, M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au requérant.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Christophe MARX

Délais et voies de recours :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès de Monsieur le Préfet. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.

République Française

Ministère chargé des Transports

Licence n° 2013/91/ 0000292

pour le transport intérieur de personnes par route pour compte d'autrui

Copie conforme n° 0004

La présente licence autorise (1) SAOUDI ROBERT

RTE DE CASTILLON
30210 VERS PONT DU GARD

N° SIREN 411749427

à circuler sous réserve des mentions spécifiques et des observations particulières ci-dessous, les transports de personnes par route pour compte d'autrui dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur relatifs aux transports intérieurs de personnes par route.

Mentions spécifiques :

Activité exercée par des petits trains routiers touristiques.

Observations particulières :

La présente licence est valable du 27/03/2013 au 26/03/2018

Délivrée à MONTPELLIER (FRANCE)

le 13/03/2013

Pour le Préfet de Région et par délégation,
l'adjoint au chef de la Division (2)
Régulation et Contrôle des Transports

Yves GUITART

DIRECTION REGIONALE LANGUEDOC ROUSSILLON MONTPELLIER

1. Nom ou raison sociale et adresse complète de l'entreprise
2. Signature et cachet du fonctionnaire de l'organisme compétent qui délivre la licence

TRAINS TOURISTIQUES
TOUTES ANIMATIONS
491 Route de Castillon
30210 VERS PONT DU GARD
✆ 06.30.23.75.11 ou 06.71.78.74.27
💻
SIRET : 411 749 427 00018
NAF 4939B
TVA 47 411 749 427 00018

ANNEXE à l'autorisation

REGLEMENT DE SECURITE D'EXPLOITATION DE L'ENTREPRISE RELATIF A L'ITINERAIRE

Prise en charge et dépose des passagers sur la droite : faire attention que les personnes soit monté ou descendu avant de démarrer

Donner les consignes de sécurité au micro (resté assis, ne sortir aucun membres à l'extérieur du train, ne monter ou descendre en marche)

Réduire la vitesse au endroit des parkings

Sinon ancun problème particulier si ce n'est de respecter le code de la route

Signature :

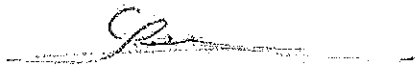

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction de la Réglementation et des
Libertés publiques
Bureau de la Réglementation
et des Elections - MW

ARRETE
N° 2016-132 du 11 mai 2016
portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation juridique d'entreprises

LE PREFET DU HAUT-RHIN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la Directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le Code de commerce, et notamment ses articles L.123-10 à L.123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171 ;

VU le Code monétaire et financier, et notamment ses articles L.561-2, L.561-37 à L.561-43 et R.561-39 à R.561-50 ;

VU l'Ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment ses articles 9 et 20 ;

VU le Décret n°2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L. 561-2 du code monétaire et financier et relatif à la Commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du Code monétaire et financier) ;

VU le Décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R. 123-166-1 à R. 123-166-5 du code de commerce) ;

VU le dossier de demande d'agrément prévu à l'article L.123-11-3 du code du commerce, présenté le 20 avril 2016 et complété le 4 mai 2016 par la société dénommée « ***Allo Standard*** » (Sàrl), dont le siège social est situé au 16 D, Niklausbrunn Pfad à Colmar (68000), et représentée par son gérant M. Baptiste ZAGALA, né le 06/10/1981 à Colmar (68), en vue d'obtenir l'agrément pour exercer l'activité de domiciliation d'entreprises ;

VU l'attestation sur l'honneur établie le 17/04/2016 par M. Baptiste ZAGALA, en sa qualité de dirigeant et associée détenant au moins 25% des parts sociales de la société, précisant qu'il n'a jamais fait l'objet de sanctions pénales incompatibles avec l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises ;

VU l'attestation sur l'honneur établie le 29/04/2016 par Mme Francesca SANSONE, épouse ZAGALA, née le 29/10/1953 à Vallo Della Lucana (Italie) en sa qualité d'associée détenant au moins 25% des parts sociales de la société, précisant qu'elle n'a jamais fait l'objet de sanctions pénales incompatibles avec l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises ;

VU les statuts de la société dénommée « ***Allo Standard »*** et l'extrait *Kbis*, en date du 14 avril 2016, de son immatriculation principale au RCS de Colmar ;

CONSIDERANT que les dirigeants, actionnaires ou associés détenant au moins 25% des voix, des parts sociales ou des droits de vote de l'entreprise ont attesté présenter à ce jour les conditions d'honorabilité requises par l'article L.123-11-3 du code de commerce ;

CONSIDERANT que la société dénommée « ***Allo Standard*** », dispose à ce jour d'un établissement principal et unique, situé à l'adresse du siège social ;

CONSIDERANT que la société a justifié disposer en ses locaux de l'établissement principal d'au moins une pièce propre, destinée à assurer la confidentialité nécessaire, et la met à disposition des personnes qui s'y domicilient, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de leur direction, de leur administration ou de leur surveillance, ainsi que la tenue, la conservation et la consultation de leurs livres, registres et documents, prescrits par les lois et règlements, conformément à l'article R.123-168 du code de commerce.

A R R E T E

Article 1er : La société dénommée « ***Allo Standard*** » (Sàrl), dont le siège social est situé au 16 D, Niklausbrunn Pfad à 68000 Colmar, et représentée par gérant M. Baptiste ZAGALA, est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation juridique d'entreprises, soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

Cette société est autorisée à exercer l'activité de domiciliation pour :

⇨ l'établissement principal, situé au 16 D, Niklausbrunn Pfad à 68000 Colmar.

Article 2 : L'agrément est délivré pour **une durée de six ans** à compter de la notification du présent arrêté et porte le numéro **68-2016-21**.

Article 3 : Toute création ultérieure d'un ou plusieurs établissements complémentaires est portée à la connaissance du préfet par l'entreprise, dans un délai de deux mois. Elle devra justifier de ce que les conditions posées aux 1° et 2° de l'article L.123-11-3 du code de commerce sont réalisées pour chacun des nouveaux établissements exploités.

Article 4 : Tout changement substantiel dans l'activité, l'installation, l'organisation ou la direction de la personne soumise à l'agrément doit être porté à la connaissance du préfet qui l'a délivré, **dans un délai de deux mois.**

Article 5 : L'agrément peut être suspendu ou retiré par le préfet lorsque la société n'a pas effectué les déclarations visées aux articles 3 et 4 précités, ou si elle ne remplit plus les conditions prévues au II de l'article L.123-11-3 du code de commerce.

Article 6 : La personne exerçant l'activité de domiciliation met en œuvre les obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme définies au chapitre 1er du Titre VI du Livre V du code monétaire et financier.

Article 7 : Le domiciliataire doit établir avec l'entreprise domiciliée un contrat écrit. Ce dernier est conclu pour une durée d'au moins trois mois renouvelable par tacite reconduction, sauf préavis de résiliation. Les parties s'engagent à respecter les conditions posées à l'article R.123-168 du code de commerce, et dont les termes sont reproduits en annexe du présent arrêté. **Les références du présent agrément doivent être mentionnées dans les contrats de domiciliation.**

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont copie sera adressée à M. le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (Protection économique des consommateurs et veille concurrentielle), aux Présidents des chambres consulaires du Haut-Rhin, ainsi qu'aux Présidents des Tribunaux d'Instance (greffes des RCS) de Colmar et Mulhouse.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques

signé

Antoine DEBERDT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU HAUT-RHIN

PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL
Direction des Collectivités Locales
et des Procédures Publiques
Bureau des Enquêtes Publiques
et des Installations Classées
JPV

ARRÊTÉ
du 09 MAI 2016
relatif à l'ouverture d'un compte de consignation dans le cadre du financement des mesures foncières prévues par le PPRT de la société EPM ILLZACH

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L515-15 à L515-25 du Code de l'Environnement et notamment l'article L 515-16-3 du Code de l'Environnement relatif aux mesures foncières,

VU les articles L518-2 alinéa 2, L518-17 et suivants du Code monétaire et financier relatifs à la Caisse des dépôts et consignations,

VU le plan de prévention des risques technologiques de la société Entrepôt Pétrolier de Mulhouse (EPM) à Illzach, approuvé par l'arrêté préfectoral n° 201401-0014 du 11 avril 2014,

VU la convention en date du 16 février 2016 relative à l'organisation du financement des mesures foncières prévues par le PPRT de la société EPM pour son établissement d'Illzach dans le Haut-Rhin et notamment son article 5 relatif à la consignation,

CONSIDERANT que le PPRT d'EPM prévoit des mesures foncières telles que décrites à l'article L 515-16-3 sus-visé,

CONSIDERANT que les contributeurs ont désigné la Caisse des Dépôts comme séquestre et gestionnaire des fonds,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Est ordonné l'ouverture à la Caisse des Dépôts d'un compte de consignation ouvert au nom de « PPRT EPM Illzach – financement des mesures foncières » pour y recevoir les contributions financières des contributeurs à ce plan.

ARTICLE 2 :

La Caisse des Dépôts se conformera aux modalités de consignation et de déconsignation décrites à l'article 5 de la convention signée en date du 16 février 2016, relative à l'organisation du financement des mesures foncières prévues par le PPRT de la société EPM pour son établissement d'Illzach dans le Haut-Rhin et annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin et le Sous-Préfet de Mulhouse sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée, pour information, au Directeur Régional des Finances Publiques d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine, gestionnaire du pôle des consignations de Strasbourg, au Conseil Départemental du Haut-Rhin, à la Région Alsace Champagne Ardenne Lorraine, à la communauté d'agglomération de Mulhouse Alsace Agglomération, à la commune d'Illzach et à la société EPM.

Fait à Colmar, le 09 MAI 2016

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christophe MARX

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de STARSBOURG
31 ; avenue de la Paix 67 000 STRASBOURG
dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE
Direction des Collectivités Locales
et des Procédures Publiques
Bureau des relations avec les collectivités locales

ARRETE

du - 9 MAI 2016 portant
modification de l'adresse du siège
de la communauté de communes « Pays de Rouffach, Vignobles et Châteaux »

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-132-0009 du 11 mai 2012 portant nouvelle dénomination et approbation des statuts modifiés de la Communauté de Communes du Pays de Rouffach ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-148-0015 du 28 mai 2013 portant :
- extension de la communauté de communes « Pays de Rouffach, Vignobles et Châteaux » à la commune de Husseren-les-Châteaux
- représentation de la commune de Husseren-les-Châteaux par la communauté de communes « Pays de Rouffach, Vignobles et Châteaux » au sein du SIVOM du Canton de Wintzenheim, du syndicat mixte des employeurs forestiers de Colmar, Rouffach et environs et du syndicat intercommunal d'enlèvement des ordures ménagères des environs de Colmar ;

VU les délibérations par lesquelles le conseil communautaire de la communauté de communes « Pays de Rouffach, Vignobles et Châteaux » (09/12/2015) et les conseils municipaux des communes d'EGUISHEIM (16/12/2015), GUEBERSCHWIHR (14/12/2015), GUNDOLSHEIM (15/12/2015), HATTSTATT (15/12/2015), OBERMORSCHWIHR (21/12/2015), OSENBACH (14/12/2015), PFAFFENHEIM (14/12/2015) et ROUFFACH (02/02/2012), VOEGTLINSHOFFEN (16/12/2015) et WESTHALTEN (11/01/2016) ont approuvé la modification des statuts concernant le changement d'adresse du siège ;

VU l'avis réputé favorable, en application de l'article L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales, du conseil municipal de HUSSEREN-LES-CHATEAUX qui n'a pas délibéré dans le délai de trois mois imparti ;

VU l'avis du Sous-Préfet de Thann-Guebwiller du 25 avril 2016 ;

SUR proposition du Secrétaire général ;

ARRÊTE

Article 1er – Le dernier alinéa de l'article 1 des statuts de la communauté de communes « Pays de Rouffach, Vignobles et Châteaux » est modifié comme suit :

« Son siège est fixé à ROUFFACH – 9, Aux Remparts ».

Article 2 – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Thann-Guebwiller, le Président de la communauté de communes « Pays de Rouffach, Vignobles et Châteaux » et les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Colmar, le - 9 MAI 2016
Pour le Préfet et par délégation,

Christophe MARX

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès de Monsieur le Préfet. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE
Direction des Collectivités Locales
et des Procédures Publiques
Bureau des relations avec les collectivités locales

ARRETE

du - 9 MAI 2016 portant
prolongation de la durée pour laquelle a été constitué le syndicat pour l'élimination des déchets ménagers et assimilés de Hirsingue et environs (SEDHEN)
et approbation des statuts modifiés

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014077-0005 du 18 mars 2014 portant création du syndicat pour l'élimination des déchets ménagers et assimilés de Hirsingue et environs (SEDHEN) ;

VU les délibérations par lesquelles le comité syndical du syndicat pour l'élimination des déchets ménagers et assimilés de Hirsingue et environs (SEDHEN) (29/09/2015) et les conseils communautaires de la communauté de communes d'Altkirch (23/11/2015), Ill et Gersbach (03/12/2015), du Jura Alsacien (10/12/2015) et de la Vallée de Hundsbach (08/12/2015) ont approuvé la prolongation de la durée de vie du syndicat jusqu'au 31 décembre 2017 ;

VU l'avis du Sous-Préfet d'Altkirch du 23 février 2016 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – La durée de vie pour laquelle a été constitué le syndicat pour l'élimination des déchets ménagers et assimilés de Hirsingue et environs (SEDHEN) est prolongée du 31 décembre 2016 au 31 décembre 2017.

Article 2 – Les statuts modifiés sont approuvés et annexés au présent arrêté.

Article 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet d'Altkirch, le Président du syndicat pour l'élimination des déchets ménagers et assimilés de Hirsingue et environs (SEDHEN), les Présidents des communautés de communes d'Altkirch, Ill et Gersbach, du Jura Alsacien et de la Vallée de Hundsbach, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Colmar, le - 9 MAI 2016
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Christophe MARX

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès de Monsieur le Préfet. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.

15 FEV. 2016
A LA SOUS-PREFECTURE

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du - 9 MAI 2016

Statuts du Syndicat pour l'Élimination des Déchets ménagers et assimilés de HIRSINGUE et environs (SÉDHEN)

Pour le Préfet
et par délégation
Le Chef de Bureau
Christian RIETTE

Article 1 - Formation et dénomination

Vu l'arrêté préfectoral n°2013.148.0022, du 28 mai 2013, portant extension de la Communauté de communes Ill et Gersbach aux communes de Henflingen et Oberdorf ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013.148.0024, du 28 mai 2013, portant extension de la Communauté de communes de la Vallée de Hundsbach à la commune de Bettendorf ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013.148.0025, du 28 mai 2013, portant extension de la Communauté de communes du Jura Alsacien aux communes de Bisel, Feldbach et Riespach et retrait des communes de Bisel, Feldbach et Riespach du Syndicat mixte à vocation multiple pour le traitement des déchets ménagers du secteur 4 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013.148.0026, du 28 mai 2013, portant retrait des communes de Heimersdorf et Hirsingue de la Communauté de communes du Canton de Hirsingue et extension de la Communauté de communes d'Altkirch aux communes de Heimersdorf et Hirsingue ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013.203.0006, du 22 juillet 2013, portant constatation de la fin de l'exercice des compétences de la Communauté de communes du Canton de Hirsingue ;

En application de l'article L.5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé un syndicat mixte dénommé Syndicat pour l'Élimination des Déchets ménagers et assimilés de Hirsingue et Environs (SÉDHEN).

Il associe les Communautés de Communes dans les conditions fixées à l'article 5.

Article 2 - Objet

Le syndicat mixte transitoire a pour objet :

1. la poursuite des contrats conclus précédemment par la Communauté de Communes du Canton de Hirsingue au titre de ses compétences de collecte des déchets ménagers, jusqu'au 31 décembre 2017 ;
2. L'assistance des communautés de communes membres pour la facturation de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères aux usagers, jusqu'au 31 décembre 2017, pour les communes désignées à l'article 4.

Article 3 - Durée

Le syndicat est constitué jusqu'au 31 décembre 2017.

SOUS-PREFECTURE ALTKIRCH

Article 4 - Compétences

Le syndicat mixte est habilité à exercer, en lieu et place des communautés de communes membres les compétences suivantes :

1. la collecte des déchets ménagers et assimilés sur le périmètre des communes de Bettendorf, Bisel, Feldbach, Heimersdorf, Henflingen, Hirsingue, Oberdorf et Riespach, dans les conditions fixées par les contrats en cours visés par la communauté de communes du Canton de Hirsingue avant sa dissolution ;
2. la gestion et l'assistance à la facturation du service ;
3. la préparation, la passation et l'exécution de marchés en qualité de coordonnateur, en suivant la procédure du groupement de commande visée à l'article 8 du Code des Marchés Publics en vigueur à la date de création du présent syndicat ;
4. la réflexion et la proposition d'une organisation cible et commune en matière de gestion des déchets des groupements membres. La décision de mise en œuvre de cette organisation cible reste de la compétence unique des EPCI membres.

Article 5 - Membres du syndicat

- la Communauté de communes d'Altkirch, pour la partie de son territoire constituée des communes de Heimersdorf et Hirsingue ;
- la Communauté de communes Ill et Gersbach, pour la partie de son territoire constituée des communes de Henflingen et Oberdorf ;
- la Communauté de communes du Jura Alsacien, pour la partie de son territoire constituée des communes de Bisel, Feldbach et Riespach ;
- la Communauté de communes de la Vallée de Hundsbach, pour la partie de son territoire constituée de la commune de Bettendorf.

Article 6 - Siège

Le siège du syndicat est situé à Altkirch, dans les locaux de la Communauté de Communes qui assure le support administratif du syndicat.

Article 7- Composition du Comité syndical

Le Syndicat est administré par un comité syndical comprenant deux délégués titulaires auxquels sont attachés deux délégués suppléants par communauté de communes membres. Le délégué suppléant ne siège qu'en cas d'absence de son titulaire.

Les délégués sont désignés par chaque conseil communautaire.

Les mandats de délégués expirent en même temps que le mandat au titre duquel ils ont été désignés et en tout état de cause le 31 décembre 2017.

Article 8 - Délibérations

Les délégués titulaires et les délégués suppléants représentant leur délégué titulaire, empêché, prennent part aux votes.

Article 9 - Composition du bureau du syndicat

Le bureau du syndicat est composé d'un Président et de trois Vice-présidents.

Article 10 : Délégations au Président

Le comité syndical dresse, par délibération, la liste des attributions qu'il entend déléguer au Président dans le respect des conditions déterminées par l'article L 5211-10 du CGCT. Lors de chaque réunion du comité syndical, le Président rend compte de l'exercice de ces délégations à l'organe délibérant.

Article 11 - Répartition des dépenses et des charges

Chacun des membres du syndicat supporte obligatoirement, dans les conditions fixées par voie de délibération du comité syndical, les dépenses correspondant aux compétences exercées par le syndicat mixte à concurrence des prestations dont ils bénéficient.

La contribution des EPCI membres est issue de la répartition théorique des dépenses générées par les marchés en cours sur le périmètre de l'ancienne Communauté de communes du canton de Hirsingue. Le Syndicat pour l'Élimination des Déchets ménagers et assimilés de Hirsingue et Environs assume 81 % de ces dépenses. Ces 81 % sont répartis comme suit entre les membres du Syndicat, sur base de 100 % :

- Communauté de Communes d'Altkirch 48,5%
- Communauté de Communes Ill et Gersbach 13,0%
- Communauté de Communes du Jura Alsacien 31,5%
- Communauté de Communes de la Vallée de Hundsbach 7,0%

Un bilan semestriel puis un bilan annuel seront établis. Ils devront permettre d'identifier les éventuelles divergences constatées entre les quotes-parts théoriques établies et les coûts réels constatés. Une nouvelle répartition des charges sera alors proposée au vote des EPCI membres. Aucune nouvelle répartition du coût constaté ne sera envisagée en cas d'écart représentant moins de 10 % du coût initial réparti.

Article 12 – Recettes du syndicat

Les recettes du Syndicat comprennent :

1. la participation des membres aux dépenses d'investissement et de fonctionnement du syndicat ;
2. le revenu des biens meubles et immeubles du syndicat ;
3. les subventions ;
4. le produit des participations et contributions qui lui seront versées à raison du service assuré ;
5. la participation financière des clients extérieurs au syndicat ;

6. les recettes d'exploitation ;
7. les dons et legs ;
8. les produits financiers.

S'agissant de la participation visée au 1. du présent article, les appels de fonds auprès des EPCI membres se font trimestriellement, à hauteur de 25 % des dépenses prévisionnelles de l'année pour les trois acomptes qui interviendront les 15 mars, 15 juin, 15 septembre. Un appel de fond pour solde de l'année interviendra le 15 janvier de l'année suivante.

Article 13 - Receveur

Les fonctions de comptable sont assurées par le Trésorier d'Altkirch.

Le Président
André BOHRER

SEDHEN Haut-Rhin

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction des Collectivités Locales
et des Procédures Publiques
Bureau des Relations avec les
Collectivités Locales

ARRETE

du - 9 MAI 2016 **portant**
modification du point 2.3.1 de l'article 2 des statuts de la communauté d'agglomération Mulhouse Alsace Agglomération

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5211-17 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009 - 351 - 29 du 16 décembre 2009 portant :
- fusion de la Communauté d'Agglomération de Mulhouse Sud Alsace (CAMSA), de la Communauté de Communes de l'Ile Napoléon (CCIN) et de la Communauté de Communes des Collines (CoCoCo),
- extension aux communes de GALFINGUE, HEIMSBRUNN, ILLZACH et PFASTATT,
- approbation des statuts de la communauté d'agglomération dénommée « Communauté d'Agglomération de la Région Mulhouse Alsace »,
- établissement d'un périmètre de transports urbains sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de la Région Mulhouse Alsace.

VU l'arrêté préfectoral n° 2009 - 351 - 33 du 16 décembre 2009 portant :
- constatation de la dissolution de plein droit du Syndicat Intercommunal pour les Zones Industrielles de la Région de Mulhouse (SIZIRM) et du Syndicat Intercommunal des Transports de l'Agglomération Mulhousienne (SITRAM),
- substitution de plein droit de la Communauté d'Agglomération de la Région Mulhouse Alsace, pour l'exercice de ses compétences au sein des syndicats mixtes préexistants.

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-082-18 du 23 mars 2010 portant nouvelle dénomination de la Communauté d'Agglomération de la Région Mulhouse Alsace (CARMA)

VU l'arrêté préfectoral n° 2012356-0030 du 21 décembre 2012 :
- autorisant la commune de STEINBRUNN-LE-BAS à se retirer de la communauté de communes du Pays de Sierentz en vue d'adhérer à la communauté d'agglomération Mulhouse Alsace Agglomération,
- portant approbation d'une modification des statuts de la communauté d'agglomération Mulhouse Alsace Agglomération

VU l'arrêté préfectoral n° 2013148-0016 du 28 mai 2012 portant :
- extension de la communauté d'agglomération Mulhouse Alsace Agglomération à la commune de Wittelsheim
- extension du périmètre du schéma de cohérence territorial de la Région Mulhousienne
- retrait de la commune de Wittelsheim au syndicat mixte à vocation multiple pour le traitement des déchets ménagers du Secteur 4 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014044-0010 du 13 février 2014 portant adhésion de la communauté d'agglomération Mulhouse Alsace Agglomération au syndicat mixte à vocation multiple pour le traitement des déchets ménagers du secteur 4 pour la partie de son territoire constituée de la commune de Wittelsheim ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Brunstatt-Didenheim ;

VU les délibérations par lesquelles le conseil communautaire de la communauté d'agglomération Mulhouse Alsace Agglomération (18/12/2015) et les conseils municipaux des communes de BALDERSHEIM (01/02/2016), BERRWILLER (02/03/2016), BRUEBACH (29/01/2016), BRUNSTATT-DIDENHEIM (21/01/2016), DIETWILLER (14/01/2016), ESCHENTZWILLER (22/01/2016), FLAXLANDEN (23/03/2016), GALFINGUE (15/02/2016), HABSHEIM (27/01/2016), HEIMSBRUNN (14/03/2016), ILLZACH (25/01/2016), KINGERSHEIM (27/01/2016), LUTTERBACH (15/02/2016), MORSCHWILLER-LE-BAS (27/01/2016), MULHOUSE (26/01/2016), PFASTATT (14/03/2016), PULVERSHEIM (08/02/2016), REININGUE (02/02/2016), RICHWILLER (22/02/2016), RIEDISHEIM (28/01/2016), RIXHEIM (28/01/2016), RUELISHEIM (28/01/2016), SAUSHEIM (08/02/2016), STAFFELFELDEN (07/03/2016), STEINBRUNN-LE-BAS (11/02/2016), UNGERSHEIM (22/03/2016), WITTELSHEIM (28/01/2016), WITTENHEIM (01/02/2016), ZILLISHEIM (18/01/2016) et ZIMMERSHEIM (12/01/2016) ont approuvé la modification du point 2.3.1 des statuts de la communauté d'agglomération Mulhouse Alsace Agglomération ;

VU la délibération par laquelle le conseil municipal de FELDKIRCH (30/03/2016) s'est abstenu de se prononcer sur la modification du point 2.3.1 des statuts de la communauté d'agglomération Mulhouse Alsace Agglomération ;

VU la délibération par laquelle le conseil municipal de BATTENHEIM (12/01/2016) n'a pas approuvé la modification du point 2.3.1 des statuts de la communauté d'agglomération Mulhouse Alsace Agglomération ;

VU l'avis réputé favorable, en application des dispositions de l'article L 5211-17 du code général des collectivités territoriales, du conseil municipal de BOLLWILLER qui n'a pas délibéré dans le délai prescrit ;

VU l'avis du Sous-Préfet de MULHOUSE du 1er mai 2016 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er – Le point 2.3.1 de l'article 2 des statuts de la communauté d'agglomération Mulhouse Alsace Agglomération est modifié comme suit :

« Réalisation en maîtrise d'ouvrage directe ou déléguée et fonctionnement en régie directe ou déléguée des équipements de petite enfance, relais assistantes maternelles, lieu de parentalité, des accueils périscolaires pré-élémentaires et élémentaires d'intérêt communautaire. »

Article 2 – Les statuts modifiés de la communauté d'agglomération Mulhouse Alsace Agglomération sont approuvés et annexés au présent arrêté.

Article 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Mulhouse, le Président de la communauté d'agglomération Mulhouse Alsace Agglomération et les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Colmar, le - 9 MAI 2018
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe MARX

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès de Monsieur le Préfet. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.

Vu pour être
annexé à l'arrêté
préfectoral
du - 9 MAI 2016

Pour le Préfet
et par délégation
Le Chef de Bureau

Caroline NIETTE

STATUTS CONSOLIDÉS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION

Art. 1er : Formation et dénomination

En application des articles L.5211-41-3 et L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est constitué un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté d'agglomération Mulhouse Sud Alsace, des communautés de communes de l'Ile Napoléon et des Collines et de l'extension de ce périmètre aux communes d'Illzach, de Pfastatt, de Heimsbrunn et de Galfingue pour former une Communauté d'Agglomération qui prend la dénomination de :

« Communauté d'Agglomération
Mulhouse Alsace Agglomération (m2A) »

La nouvelle communauté d'agglomération est composée des communes suivantes : Baldersheim, Battenheim, Berrwiller, Bollwiller, Bruebach, Brunstatt-Didenheim, Dietwiller, Eschentzwiller, Feldkirch, Flaxlanden, Galfingue, Habsheim, Heimsbrunn, Illzach, Kingersheim, Lutterbach, Morschwiller-Le-Bas, Mulhouse, Pfastatt, Pulversheim, Reiningue, Richwiller, Riedisheim, Rixheim, Ruelisheim, Sausheim, Staffelfelden, **Steinbrunn-le-Bas**, Ungersheim, **Wittelsheim**, Wittenheim, Zillisheim et Zimmersheim.

Art. 2 : Objet de la Communauté

La Communauté de l'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération constitue un espace d'initiatives, de coopération et de solidarité entre ses communes membres.

Elle se veut respectueuse des identités communales et se donne pour objectif de participer au développement de l'agglomération mulhousienne et d'offrir à la population des services publics de qualité, en complément des communes membres.

Elle favorise, dans le cadre de ses actions, la participation des citoyens à la vie publique.

La communauté d'agglomération exerce de plein droit au lieu et place des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale fusionnés et des communes membres, conformément à l'article L.5211-41-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, les compétences suivantes, qui reprennent les compétences obligatoires, optionnelles et facultatives des trois EPCI. L'intérêt communautaire des compétences fusionnées est repris tel que défini par les trois EPCI et conformément aux délibérations prises, jointes aux présents statuts :

1. Compétences obligatoires

1.1 Développement économique :

1.1.1. Actions de promotion économique du territoire communautaire.

1.1.2. Création, aménagement, entretien requalification et commercialisation de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire figurant au schéma directeur des zones d'activités de la communauté d'agglomération. Gestion des équipements et des aménagements d'intérêt communautaires desdites zones d'activité.

1.1.3. Toutes actions ou interventions autorisées par les lois et règlements en matière économique permettant la création, l'aménagement, l'entretien, la réhabilitation, la participation et la promotion de bâtiments à vocation économique sous toutes leurs formes (ex : immobilier d'entreprise en blanc ou locatif, incubateurs, pépinières, villages d'entreprises...) ou destinées à accompagner le développement des entreprises.

1.1.4. Soutien ou participation aux actions et initiatives favorisant l'accès à l'emploi des habitants de la Communauté.

L'ensemble de ces initiatives s'intègre dans une démarche de développement local et régional visant à mobiliser les ressources de l'agglomération mulhousienne au service de l'emploi et de l'activité.

1.2 Aménagement de l'espace communautaire

1.2.1. Elaboration, suivi, révision, modification du Schéma de Cohérence Territoriale et schéma de secteur.

Toute démarche de coordination des projets d'aménagement envisagés sur le territoire de la future communauté d'agglomération quels qu'en soient les porteurs institutionnels, dès lors que ces projets concernent en totalité ou en partie une compétence communautaire.
Participation aux démarches de planification, de programmation et d'aménagement du territoire conduites à des échelles plus larges que celle de l'agglomération mulhousienne (département, région, espace transfrontalier,...) afin d'y présenter et d'y défendre le point de vue de la Communauté d'agglomération.

1.2.2. Création et réalisation de zones d'aménagement concerté et de lotissements d'intérêt communautaire.

1.2.3. Organisation des transports urbains au sens du chapitre II du titre II de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, sous réserve des dispositions de l'article 46 de cette même loi.

Participation à des actions de promotion et de soutien à la réalisation ou au financement d'infrastructures de transport favorisant le développement et l'accessibilité de l'agglomération communautaire et reconnues d'intérêt communautaire.

1.2.4. Exercice du droit de préemption urbain par délégation des communes sur le territoire desquelles une zone d'activités, une ZAC ou un lotissement d'intérêt communautaire existe ou est en voie de création ;

1.2.5. Mise en œuvre de toutes actions ou études d'intérêt communautaire visant à favoriser le développement et l'aménagement du territoire en maîtrise d'ouvrage propre ou en lien avec d'autres collectivités, établissements ou organismes publics.

1.2.6. Participation au Pays de la Région mulhousienne

1.2.7. Création et gestion d'une banque de données urbaines partagée entre les communes membres et la future communauté d'agglomération

1.3 Equilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire

1.3.1. Programme local de l'habitat et suivi de sa mise en œuvre

1.3.2. Politique du logement d'intérêt communautaire.

1.3.3. Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire.

1.3.4. Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat, y compris en tant que titulaire du droit de préemption urbain sur les périmètres fixés en accord avec la ou les communes concernées.

1.3.5. Actions, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées

1.3.6. Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

1.3.7 Aménagement, entretien et gestion d'aires d'accueil des gens du voyage

1.4. Politique de la ville dans la communauté

1.4.1. Dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale d'intérêt communautaire ;

1.4.2. Dispositifs locaux, d'intérêt communautaire, de prévention de la délinquance

2. Compétences optionnelles

2.1 Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie :

2.1.1. Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

2.1.2. Lutte contre les pollutions de l'air et les nuisances sonores.

2.1.3. Collecte, élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés y compris gestion des aires de collecte sélective et gestion des points d'apport volontaire

2.1.4. Participation à toute démarche de protection, de mise en valeur et d'éducation à l'environnement ;

2.1.5. Etudes en vue de promouvoir ou de réaliser des opérations de protection de zones sensibles et de préservation de la flore et de la faune ainsi que des espaces remarquables ;

2.1.6. Actions de sauvegarde et de valorisation de l'espace rural et péri-urbain dans le cadre de la procédure Gerplan ou de toute autre procédure appelée à s'y substituer.

2.1.7. Etablissement et mise en œuvre d'un schéma directeur d'itinéraires cyclables. Réalisation et gestion d'itinéraires cyclables et pédestres sur l'ensemble du territoire communautaire.

2.1.8 Propreté urbaine comprenant notamment le balayage et le nettoyage des rues et des places publiques.

2.2 Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels, sportifs et touristiques d'intérêt communautaire

2.3 Action sociale d'intérêt communautaire.

2.3.1 Réalisation en maîtrise d'ouvrage directe ou déléguée et fonctionnement en régie directe ou déléguée des équipements de petite enfance, relais assistantes maternelles, lieu de parentalité, des accueils périscolaires pré-élémentaires et élémentaires d'intérêt communautaire ;

2.3.2 Personnes âgées : participation aux actions favorisant leur maintien à domicile.

3. Compétences facultatives

3.1 Aménagement, entretien et gestion de l'aérodrome de Rixheim - Habsheim

3.2 Aménagement, entretien et gestion du site de l'Autoport

3.3 Tourisme

3.3.1 La promotion touristique

3.3.2 Le développement des potentialités touristiques, à l'exclusion des actions qui, en raison de l'intérêt commun qu'elles peuvent présenter pour les villes de Mulhouse, Blotzheim et Saint-Louis, sont susceptibles d'être réalisées ou encouragées par le syndicat intercommunal BLOTZHEIM, MULHOUSE, SAINT-LOUIS, créé par arrêté préfectoral du 11 février 2000.

3.3.3 Soutien aux structures concourant au rayonnement touristique de l'Agglomération d'intérêt communautaire, notamment la Cité de l'Automobile, la Cité du Train, le Musée du Papier Peint, le Musée d'Impression sur Etoffes, le Musée d'EDF Electropolis, l'Association Musées sans Frontières et le Parc Zoologique et Botanique.

3.4 Cadre de vie et développement durable

3.4.1 Conception, réalisation et exploitation de réseaux de chauffage urbain par gaz, biomasse et géothermie et de centrales de production d'énergie renouvelable d'intérêt communautaire

3.4.2 Réalisation et gestion d'aménagements urbains d'intérêt communautaire

3.5 Contribution aux actions de promotion, d'accompagnement et aux projets de développement des établissements d'enseignement supérieur de l'agglomération :

3.5.1 Soutien à la création d'équipements universitaires

3.5.2 Soutien à la mise en réseau des universités du Rhin-Supérieur

3.5.3 Soutien à la création de passerelles entre les établissements d'enseignement supérieur et les entreprises du territoire

3.5.4 Soutien aux politiques de formation en adéquation avec les besoins du territoire

Art. 3 : Siège

Le siège de la Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération est fixé à MULHOUSE, dans l'immeuble appelé Maison During, sis 2 rue Pierre et Marie Curie.

Le Conseil communautaire se réunit au siège et dans tout autre lieu choisi par lui dans l'une des communes membres.

Art. 4 : Durée

La Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération est constituée pour une durée illimitée.

Art. 5 : Date d'effet

La Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération exerce ses compétences pleines et entières à compter du 1er janvier 2010.

Art. 6 : Conseil de la Communauté

La Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération est administrée par un Conseil communautaire qui se réunit au moins une fois par trimestre.

Le nombre total et la répartition des sièges du Conseil communautaire sont fixés comme suit :

BALDERSHEIM	1
BATTENHEIM	1
BERRWILLER	1
BOLLWILLER	1
BRUEBACH	1
BRUNSTATT	2
DIDENHEIM	1
DIETWILLER	1

ESCHENTZWILLER	1
FELDKIRCH	1
FLAXLANDEN	1
GALFINGUE	1
HABSHEIM	1
HEIMSBRUNN	1
ILLZACH	4
KINGERSHEIM	4
LUTTERBACH	2
MORSCHWILLER LE BAS	1
MULHOUSE	36
PFASTATT	3
PULVERSHEIM	1
REININGUE	1
RICHWILLER	1
RIEDISHEIM	4
RIXHEIM	4
RUELISHEIM	1
SAUSHEIM	1
STAFFELFELDEN	1
STEINBRUNN-LE-BAS	**1**
UNGERSHEIM	1
WITTELSHEIM	**3**
WITTENHEIM	4
ZILLISHEIM	1
ZIMMERSHEIM	1
TOTAL	**90**

La composition du Conseil et la répartition des sièges seront réexaminées à chaque adhésion ou retrait de communes ainsi que lors du prochain renouvellement général des Conseils municipaux.

Art. 7 : Bureau

Le Conseil communautaire élit en son sein un bureau composé :

- du Président
- des Vice-présidents et des autres membres du bureau dont le nombre est déterminé par le Conseil communautaire.

Le Président et les Vice-Présidents sont élus par le Conseil communautaire parmi ses membres conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil communautaire peut déléguer une partie de ses attributions au Bureau ou au Président ou aux vice-présidents ayant reçu délégation, conformément aux dispositions de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Lors de chaque réunion du Conseil communautaire, le Président rend compte des travaux du bureau et des attributions qui sont exercées par délégation de l'organe délibérant.

Art. 8 : Le Président

Le président est l'organe exécutif de la Communauté d'agglomération.

Il prépare et exécute les délibérations du conseil communautaire. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services, aux directeurs généraux adjoint des services, au directeur général des services techniques, et aux responsables de service. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il est le chef des services de la Communauté d'agglomération.

Il la représente judiciairement et extrajudiciairement.

Art. 9 : Règlement intérieur

Dans les six mois suivant son installation, le Conseil communautaire se dotera d'un règlement intérieur ayant pour objet de préciser les modalités de détail de son fonctionnement dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires qui régissent cette assemblée.

Art. 10 : Règles de comptabilité

Les règles de comptabilité des communes s'appliquent à la comptabilité générale de la communauté.

Les fonctions de Trésorier de la Communauté sont assurées par le Trésorier de Mulhouse Principal.

Art. 11 : Charges

Sont portées en dépenses, toutes opérations de fonctionnement et d'investissement se rapportant aux compétences de la Communauté d'Agglomération.

Art. 12 : Ressources de la communauté

Les ressources de la communauté sont constituées :

- des produits de fiscalité directe,
- des revenus de ses biens, meubles ou immeubles,
- des sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu,
- des subventions ou des dotations reçues de l'Etat, des collectivités publiques et de l'Union Européenne,
- du produit des dons et des legs,
- du produit des taxes, redevances et contributions correspondants aux services assurés,
- du produit des emprunts
- du produit du versement destiné aux transports en communs prévu à l'article L. 2333-64 du CGCT.

Art. 13 : Régime fiscal

La Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération applique de plein droit la Taxe Professionnelle Unique.

Art. 14 : Affectation des biens

Afin de pouvoir pleinement exercer ses compétences définies à l'article 3, la Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération se verra transférer sous forme de pleine propriété ou de simple mise à disposition, opérée, en application de l'article L 1321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, à titre gratuit, les biens suivants :

1) Biens mis à disposition

En application des articles L.1321-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, les EPCI fusionnés et les communes membres mettront à disposition de la communauté les biens meubles ou immeubles nécessaires au bon fonctionnement des services publics relevant des domaines de compétences communautaires.

Ces mises à disposition feront l'objet de conventions en définissant les modalités techniques. Elles préciseront en particulier les niveaux de qualité assurés aux usagers.

2) Transfert en pleine propriété

Les biens meubles et immeubles ainsi que tous les actifs appartenant à la Communauté d'Agglomération Mulhouse Sud Alsace, la Communauté de Communes de l'Ile Napoléon et à la Communauté de Communes des Collines, sont transférés à la Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération.

Art. 15 : Personnel de la Communauté d'Agglomération

L'ensemble des personnels des EPCI fusionnés est réputé relever de la Communauté d'Agglomération dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Pour exercer ses compétences, la Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération pourra recruter du personnel ou bénéficier du concours d'agents ou de services des communes adhérentes sous la forme de mises à disposition ou de détachements dont les modalités seront précisées par des conventions spécifiques.

Art. 16 : Etat des engagements

A compter du 1er janvier 2010, la Communauté d'Agglomération se substitue de plein droit pour l'exercice de ses compétences et reprend les engagements contractés par la Communauté d'Agglomération Mulhouse Sud Alsace, la Communauté de Communes de l'Ile Napoléon et la Communauté de Communes des Collines. Il en va de même en ce qui concerne les communes membres pour l'exercice des compétences transférées à la Communauté d'Agglomération.

Art. 17 : Conséquences de la fusion : dissolution de plein droit d'un syndicat intercommunal et de syndicats mixtes préexistants - substitution

En application des articles L.5216-6 et L.5212-33 du CGCT, le Syndicat intercommunal pour les zones industrielles de la région de Mulhouse, le Syndicat intercommunal des transports de l'agglomération mulhousienne, sont dissous de plein droit.

A la date de sa création la Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération est substituée de plein droit à ces syndicats dans leurs compétences, leurs actifs et passifs, leurs engagements (contrats, emprunts....), la gestion de leur personnel.

La Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération est notamment substituée

- à la Communauté de communes de l'Ile Napoléon au sein du Syndicat Mixte de l'aérodrome de Mulhouse Habsheim
- à la Communauté de communes Ile Napoléon et à la Communauté d'Agglomération Mulhouse Sud Alsace au sein de l'Agence départementale pour la maîtrise des déchets

- à la Communauté d'Agglomération Mulhouse Sud Alsace au sein du Syndicat Mixte du Bioscope.
- A la CCIN, à la CAMSA, à la COCOCO, aux communes de Galfingue, Heimsbrunn, Illzach, Pfastatt, au sein du syndicat mixte pour le schéma de cohérence territoriale de la région mulhousienne

Le périmètre du schéma de cohérence territoriale de la région mulhousienne est étendu à la commune de Wittelsheim.

Art. 18 : Responsabilité civile

La Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération est responsable des accidents survenus à son Président et aux membres du conseil conformément à l'article L 5211-15 dans les conditions prévues aux articles L 2123-31 et L 2123-33 du Code Général des Collectivités Territoriales pour les conseillers municipaux et les maires.

Art. 19 : Dissolution

La Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération peut être dissoute dans les conditions prévues au Code Général des Collectivités Territoriales.

Art. 20 : Statuts

Aux présents statuts seront annexés :

- les délibérations des Conseils municipaux et des conseils de communauté approuvant la fusion et l'extension du périmètre à Illzach, Pfastatt, Galfingue et Heimsbrunn,

- les délibérations des conseils de communauté de la CAMSA, de la Communauté de communes de l'Ile Napoléon et de la Communauté de communes des Collines déclarant d'intérêt communautaire les actions, équipements ou opérations au jour de la fusion.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DU HAUT-RHIN

sous-préfecture
de Mulhouse

ARRÊTÉ

du 10 MAI 2016

portant ouverture d'une période de consultation du public relative à la modification du plan de prévention des risques technologiques des sociétés DSM Nutritional Products et Rubis Terminal situées à Village-Neuf

LE PREFET

Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.515-15 à L 515-25 et R515-39 à R515-50 relatifs au plan de prévention des risques technologiques et en particulier l'article L. 515-22-1 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 126-1, L.211-1, L.230.1et L.300-2 et R 126-1 et R 126-2 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L 15-6 à L 15-8 ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014267-0010 du 24 septembre 2014 portant approbation du Plan de prévention des risques technologiques autour des sites de DSM Nutritional Products et Rubis Terminal à Village-Neuf ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-006-PR du 22 janvier 2016 prescrivant la modification du Plan de prévention des risques technologiques autour des sites de DSM Nutritional Products et Rubis Terminal à Village-Neuf ;

CONSIDERANT la nécessité, suite à la réduction du risque généré par la société DSM Nutritional de revoir les mesures foncières, les contraintes et règles en matière de construction, d'urbanisme et d'usage ainsi que les mesures de protection des personnes prescrites par le plan de prévention des risques technologiques approuvé ;

CONSIDERANT la nécessité de consulter le public, conformément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2016-006-PR du 22 janvier 2016, sur le projet de modification du Plan de prévention des risques technologiques autour des sites de DSM Nutritional Products et Rubis Terminal à Village-Neuf ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1er :
Le dossier de la modification du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour des sites de DSM Nutritional Products et Rubis Terminal à Village-neuf est mis à la disposition du public du 25 mai au 15 juin 2016 inclus sur un des sites internet de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Alsace Champagne-Ardenne Lorraine à l'adresse suivante : http://www.alsace.developpement-durable.gouv.fr.

Article 2 :
Le dossier de la modification comprend :

- une note de présentation,
- le dossier de PPRT modifié composé, outre la note de présentation de la modification, de :
  - → la note de présentation du PPRT initial ;
  - → les plans de zonage réglementaire modifiés,
  - → le règlement modifié,
  - → le cahier de recommandations,

Article 3 :
Les observations pourront être adressées, pendant toute la durée de la consultation, par voie électronique à l'adresse mél : modification-dsm-pprt@developpement-durable.gouv.fr.

Article 4:
La consultation du public visée à l'article 1er du présent arrêté fera l'objet d'un avis qui sera affiché, une semaine avant l'ouverture de la consultation du public et pendant toute la durée de celle-ci, dans les lieux habituels de la Préfecture de Colmar, de la Sous-Préfecture de Mulhouse, des mairies de Village-Neuf et de Huningue ainsi qu'au siège de la communauté d'agglomération « des Trois Frontières » pour y être porté à la connaissance du public.

Par ailleurs, une semaine au moins avant l'ouverture de la consultation du public, cet avis sera mis en ligne sur le site internet de la Préfecture du Haut-Rhin http://www.haut-rhin.gouv.fr/ (Rubrique Actualités / Consultations publiques).

Article 5 :
Le Préfet du Haut-Rhin , les maires de Village-Neuf et de Huningue, et le président de la communauté d'agglomération « des Trois Frontières » adresseront à la Sous-Préfecture de Mulhouse un certificat attestant de l'accomplissement des formalités d'affichage.

Article 6 :
Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux maires des communes concernées ainsi qu'au président de la communauté d'agglomération « des Trois Frontières ».

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 7 :
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Sous-Préfet de Mulhouse, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), le Directeur Départemental des Territoires (DDT), les maires des communes de Village-Neuf et de Huningue, le président de la communauté d'agglomération « des Trois Frontières » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 10 MAI 2016
Le Préfet

Pascal LELARGE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU HAUT-RHIN

Direction des Collectivités Locales
et des Procédures Publiques
Bureau des Enquêtes Publiques
et des Installations Classées
CS

ARRETE
du 09 mai 2016

portant autorisation de pénétrer dans des propriétés privées à STOSSWIHR dans le cadre de l'opération d'aménagement du Col de la SCHLUCHT

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L411-1, L411-2, et L.411-5 ;

VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment l'article 1 modifié par la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 article 86 ;

VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, et notamment l'article 1 ;

VU la demande du 30 mars 2016 présentée par le Conseil Départemental des Vosges, Pôle développement du territoire, Direction des routes et du Patrimoine, Service Ingénierie Routière, en vue d'obtenir l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sur le ban communal de Stosswihr ;

VU le rapport de présentation et le plan joints à la demande sus-visée ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin ;

ARRETE

Article 1

Les agents de la direction des routes et du patrimoine du Conseil Départemental des Vosges, sont autorisés, sous réserve des dispositions du présent arrêté, à procéder à des opérations topographiques et à des reconnaissances géotechniques, sur les parcelles 42, 44, 99, 105, 113, 114, 115 – Section 12, du ban communal de STOSSWIHR.

Ces agents sont autorisés à pénétrer dans les propriétés closes ou non closes (à l'exception des maisons d'habitation) des parcelles sus-visées et indiquées sur le plan annexé au présent arrêté, pour y effectuer les opérations rendues nécessaires par l'aménagement du Col de la Schlucht.

Les opérations effectuées par les agents autorisés sont la pose de balises, de jalons, de piquets ou de repères destinés aux relevés topographiques, des travaux d'arpentage et de bornage et autres opérations rendues indispensables à la réalisation de leurs missions.

Les agents du Conseil Départemental des Vosges seront munis d'une copie du présent arrêté qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition.

Article 2

Le présent arrêté, et le plan annexé seront affichés et publiés par tous procédés en usage dans la mairie de Stosswihr, au moins dix jours avant le début des opérations, et pendant toute la durée de celles-ci.

L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire et sera certifié par lui.

Article 3

L'occupation des terrains est autorisée pour une durée maximale de cinq années à compter de la publication du présent arrêté.

L'introduction des agents dans les propriétés closes, ne pourra avoir lieu que cinq jours après notification du présent arrêté au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété.

Le présent arrêté est périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date de publication.

Article 4

Les terrains seront remis dans leur état primitif après l'exécution des travaux.

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable se soit établi sur leur valeur ou, qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

A la fin de l'opération, tout dommage causé par les études est réglé entre le propriétaire et le Conseil Départemental des Vosges.

Les indemnités dues pour les dommages causés aux propriétés seront à la charge du Conseil Départemental des Vosges. A défaut d'accord amiable, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG.

Article 5

Les propriétaires des terrains concernés par le présent arrêté ne peuvent s'opposer à l'exécution des travaux, ni à l'installation de bornes, repères et balises ou signaux placés par les agents chargés des études.

La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donne lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du code pénal.

Le maire de Stosswihr assure dans la limite de sa commune, la surveillance des éléments de signalisation : bornes, repères, signaux et points de triangulation, dont la liste lui aura été notifiée par le Conseil Départemental des Vosges.

Article 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Président du Conseil Départemental des Vosges, et le Maire de la commune de Stosswihr sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 09 MAI 2016

Le Préfet,

Pascal LELARGE

Délai et voie de recours

Les éventuels recours gracieux ou hiérarchique doivent être formés dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. L'introduction d'un recours ne suspend pas pour autant l'application de la décision.
Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous avez la possibilité d'en demander la révision selon les voies et délais de recours mentionnés ci-après :

- RECOURS GRACIEUX : auprès de M. le Préfet du Haut-Rhin, Direction des Collectivités Locales et Procédures Publiques – Bureau des Enquêtes Publiques et Installations Classées, 7 rue Bruat, BP 10489, 68020 COLMAR Cedex.
- RECOURS HIÉRARCHIQUE : introduit auprès de M. le Ministre de l'Intérieur – Direction Générale des Collectivités Locales – Bureau des Services publics locaux – Place Beauvau, 75800 Paris Cedex 8.
- RECOURS CONTENTIEUX : Vous disposez d'un délai de deux mois après notification de la présente décision (ou du rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ou en cas de non réponse à l'un ou l'autre de ces recours au terme de deux mois), pour la contester auprès de M. le Président du Tribunal Administratif de STRASBOURG, 31 avenue de la Paix - BP 1038F - 67070 STRASBOURG Cedex.

géoportail

1-4000

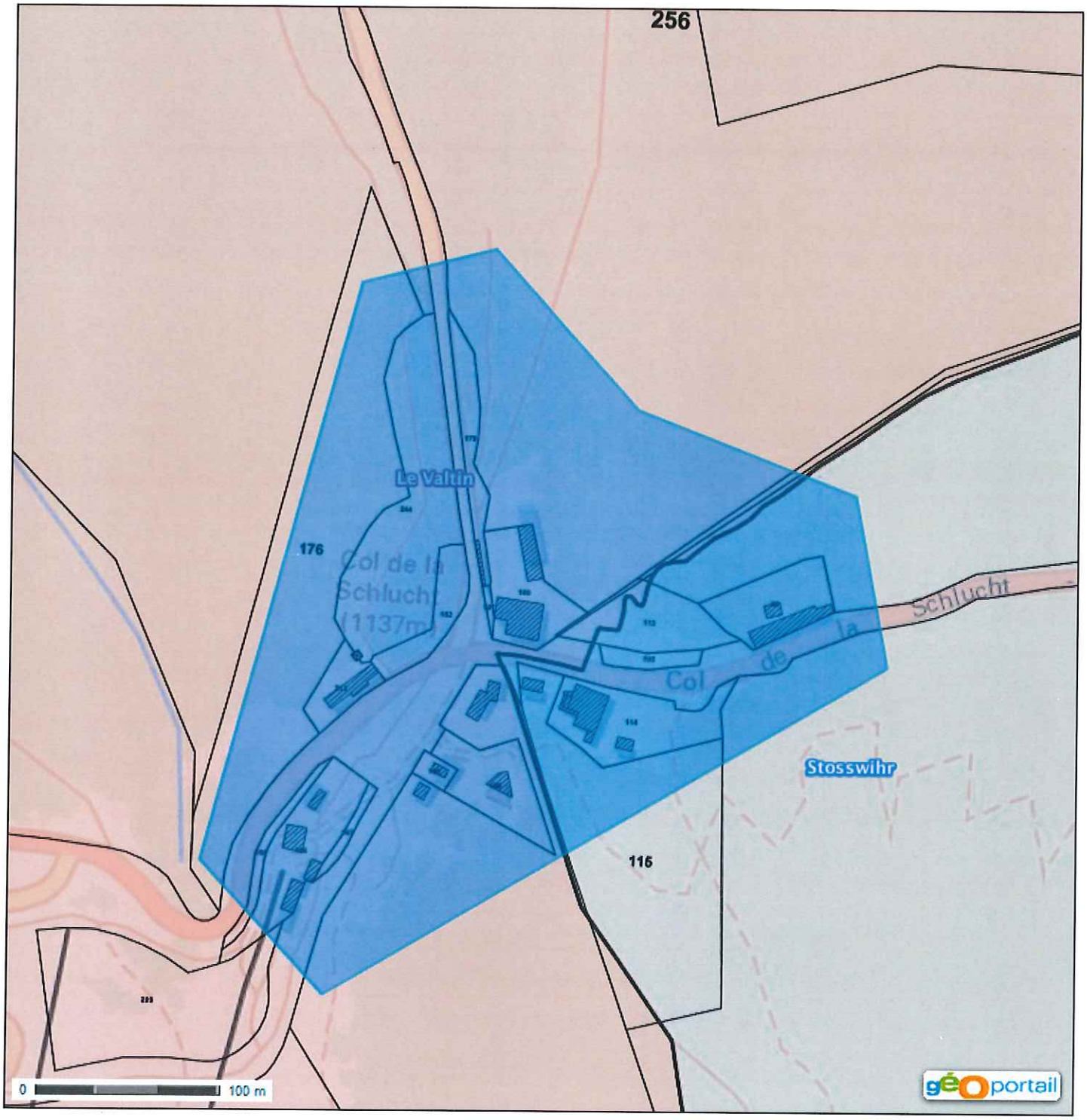

© IGN 2016 - www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales

Longitude : 7° 01' 23.3" E
Latitude : 48° 03' 51.2" N

Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Département :
HAUT RHIN

Commune :
STOSSWIHR

Section : 12
Feuille : 000 12 01

Échelle d'origine : 1/5000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 03/05/2016
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC48

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
COLMAR
SERVICE du CADASTRE Cité Administrative
Bât. J 68026
68026 COLMAR Cedex
tél. 03 89 24 81 03 -fax 03 89 24 81 10
cdif.colmar@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

©2014 Ministère des Finances et des Comptes publics

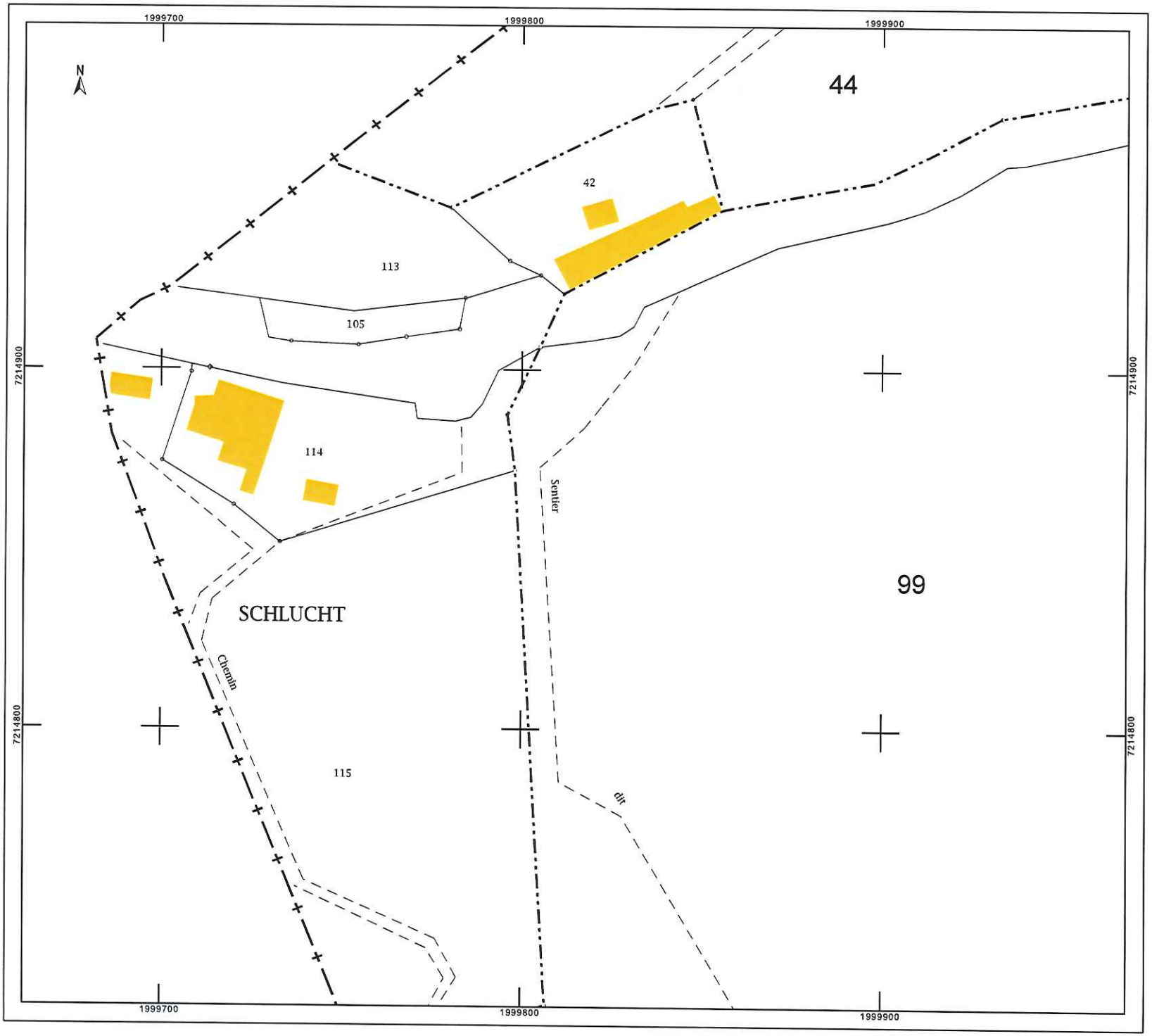

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU HAUT-RHIN

SOUS- PREFECTURE DE MULHOUSE
BUREAU DES AFFAIRES INTERMINISTERIELLES

ARRETE

du 21 AVR. 2016

modifiant l'arrêté n° 2014331-0003 du 27 novembre 2014 portant création d'une commission de suivi de sites de la Bande Rhénane, concernant les sociétés Tym Logistique à Hombourg, Rhodia et Butachimie à Chalampé, Boréalis-PecRhin à Ottmarsheim et Tredi à Hombourg

---

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.125-2, L.125-2-1, L.515-8, R 125-5, R.125-8-1 à R.125-8-5 et D.125-29 à D.125-34 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-95-15 du 5 avril 2006 portant création du Comité Local d'Information et de Concertation de la Bande Rhénane ;

VU l'arrêté préfectoral n°931686 du 25 octobre 1993 portant constitution de la Commission Locale d'Information et de Surveillance pour le site Tredi-EMC Services à Hombourg ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014 331-0003 du 27 novembre 2014 portant création d'une commission de suivi de sites de la Bande Rhénane, concernant les sociétés Tym Logistique à Hombourg, Rhodia et Butachimie à Chalampé, Borealis à Ottmarsheim et Tredi à Hombourg ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif du 21 septembre 2015

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-87-01 du 28 mars 2003 autorisant la société Tym Logistique à exploiter ses installations sises à Hombourg ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-226-9 du 13 août 2008 autorisant la société Rhodia Opérations à exploiter ses installations à Chalampé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-226-10 du 13 août 2008 autorisant la société Butachimie à exploiter ses installations à Chalampé ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2008-226-14 du 13 août 2008 mettant à jour les prescriptions applicables à la société Borealis Pec Rhin sur son site d'Ottmarsheim

VU l'arrêté préfectoral n°952048 du 24 octobre 1995 modifié autorisant l'exploitation du centre de traitement par la société TREDI-EMC Services à Hombourg ;

CONSIDERANT les nuisances, dangers et inconvénients susceptibles d'être présentés par les sociétés Tym Logistique à Hombourg, Rhodia et Butachimie à Chalampé, Boréalis-PecRhin à Ottmarsheim et Tredi à Hombourg ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

ARRETE

Article 1er :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2015 susvisé

ARTICLE 2 : objet

L'arrêté n° 2014331-003 du 27 novembre 2014 a créé la Commission de Suivi de Site de la Bande Rhénane, prévue à l'article L.125.2.1 du code de l'environnement, autour des installations exploitées par les sociétés :

- Tym Logistique à Hombourg,
- Rhodia et Butachimie à Chalampé,
- Boréalis-PecRhin à Ottmarsheim,
- Tredi à Hombourg,

installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Cette commission remplace le Comité Local d'Information et de Concertation créé par arrêté préfectoral du 5 avril 2006 et la Commission Locale d'Information et de Surveillance pour le site Tredi-EMC Services créée par arrêté préfectoral du 25 octobre 1993.

ARTICLE 3 : composition

La Commission de Suivi de Site est composée comme suit :

• **Collège « Administrations de l'Etat » :**

- le Préfet du Haut-Rhin ou son représentant
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace (DREAL) ou son représentant, Inspecteur des installations classées
- le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin ou son représentant
- le Directeur Départemental des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Haut-Rhin ou son représentant
- le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant
- le Directeur Départemental des services d'Incendie et de Secours du Haut-Rhin ou son représentant

• **Collège « Elus des Collectivités Territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés » :**

- le Maire de Bantzenheim ou son représentant
- le Maire de Chalampé ou son représentant
- le Maire de Hombourg ou son représentant
- le Maire d'Ottmarsheim ou son représentant
- le Maire de Rummersheim le Haut ou son représentant
- le Président de la Communauté de communes Porte de France Rhin Sud ou son représentant

Collège « exploitants » :

- le Directeur de la société Rhodia/ Solvay à Chalampé ou son représentant
- le Responsable QHSE de la société Rhodia/Solvay à Chalampé ou son représentant
- le Directeur de la société Butachimie à Chalampé ou son représentant
- le Président de la société Boréalis-Pec Rhin à Ottmarsheim ou son représentant
- la Directrice de la société Tym Logistique à Hombourg ou son représentant
- le Directeur de la société Tredi à Hombourg ou son représentant

• **Collège « salariés » :**

- Le secrétaire du CHSCT de la société Rhodia/Solvay à Chalampé ou son représentant
- Le secrétaire du CHSCT de la société Boréalis Pec-Rhin à Ottmarsheim ou son représentant
- Un membre du CHSCT de la société Butachimie à Chalampé
- Un membre du CISST des sociétés Rhodia/Solvay, Butachimie, Borealis Pec-Rhin
- Un salarié de la société Tym Logistique à Hombourg
- Un salarié de la société Tredi à Hombourg

• **Collège « riverains » :**

- Un représentant de la CCISAM en tant que gestionnaire des Ports d'Ottmarsheim
- M. ou Mme le Principal du collège d'Ottmarsheim ou son représentant
- M. Olivier BECHT, Vice-Président du Conseil Départemental, Maire ou son représentant
- Un membre de l'association Alsace Nature
- M. Christian DORMOY, habitant de la commune de Hombourg
- M. Yves KESSLER, habitant de la commune de Chalampé

Le Président de la Commission peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière. Les experts entendus n'ont pas de voix délibérative.

M. Michael UMHEY, chargé de mission information et participation transfrontalière dans le domaine de l'environnement auprès du Regierungspräsidium Freiburg, participe aux travaux de la commission à titre d'expert, sans voix délibérative.

ARTICLE 5 : fonctionnement

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans. Tout membre, qui au cours de son mandat décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

La commission de suivi de site est présidée par Mme Martine LAEMLIN, Maire de Chalampé et Présidente de la Communauté de communes Porte de France Rhin Sud.

La commission comporte un bureau composé du Président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges. Il est chargé de fixer l'ordre du jour des réunions et peut décider l'ouverture de la commission au public.

La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau. Le secrétariat est assuré par les services de la Communauté de communes Porte de France Rhin Sud.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la réunion par tous moyens y compris par courrier électronique.

La commission met régulièrement à la disposition du public, notamment via internet, un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats.

Chaque membre peut mandater l'un des membres de la commission pour le remplacer en cas d'empêchement pour toute réunion de la commission. Un membre ne peut recevoir plus d'un mandat.

En cas de vote, chacun des cinq collèges bénéficie du même poids dans la prise de décision. En cas d'égalité, la voix de la Présidente est prépondérante.

ARTICLE 6 : missions

Missions générales :

- créer un cadre d'échange et d'information entre les différents représentants des collèges sur les actions menées par les exploitants en vue de prévenir les risques
- suivre l'activité des sociétés Tym Logistique à Hombourg, Rhodia/Solvay et Butachimie à Chalampé, Boréalis-PecRhin à Ottmarsheim, Tredi à Hombourg, jusqu'à leur cessation d'activité
- promouvoir l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement

A cet effet, la commission est tenue informée des décisions individuelles dont ces installations font l'objet, des incidents ou accidents touchant à leur sécurité et des projets de création, d'extension ou de modification concernant ces installations.

Missions particulières :

- la commission est associée à l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) des établissements Seveso seuil haut concernés ; elle émet un avis sur le projet de plan,
- elle peut faire appel à des experts reconnus pour réaliser des tierces expertises, en précisant que ceux ci n'ont pas voix délibérative.

La commission :

- est destinataire des rapports d'analyse critique du dossier d'autorisation (son Président est destinataire du rapport d'évaluation),
- peut émettre des observations sur les documents d'information du public réalisés par les exploitants et les pouvoirs publics,
- peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site.

ARTICLE 6 : Validité des consultations

Les consultations du Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) de la Bande Rhénane, créé par arrêté préfectoral n° 2006-95-15 du 5 avril 2006, auxquelles il a été procédé avant l'entrée en vigueur des dispositions de l'arrêté n° 2015331-003 du 27 novembre 2014, demeurent valides en tant qu'elles ont été effectuées conformément aux dispositions antérieures au décret du 7 février 2012 susvisé.

ARTICLE 7: Abrogation

L'arrêté n° 2014331-003 du 27 novembre 2014 a abrogé l'arrêté préfectoral n° 2006-95-15 du 5 avril 2006 portant création du CLIC de la Bande Rhénane et l'arrêté n° 2006-166-9 du 15 juin 2006.
Le même arrêté a également abrogé l'arrêté préfectoral n°931686 du 25 octobre 1993 portant constitution de la Commission Locale d'Information et de Surveillance pour le site Tredi-EMC Services à Hombourg.

ARTICLE 8 : Publicité

Le présent arrêté sera adressé à chacun des membres de la Commission de Suivi de Site. Il sera affiché dans les mairies de Chalampé, Ottmarsheim et Hombourg, ainsi qu'au siège de la Communauté de Communes Porte de France Rhin Sud. Il sera par ailleurs publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

ARTICLE 9 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin et le Sous-Préfet de Mulhouse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 21 AVR. 2016

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Christophe MARX

Délais et voies de recours :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Agence Régionale de Santé
Alsace
Champagne-Ardenne
Lorraine

Direction Santé Publique

ARRETE ARS n°2016/0849 du 29 avril 2016

Portant autorisation du transfert de l'officine de pharmacie sise 6A - 8 boulevard du Président Roosevelt 68200 MULHOUSE

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-32 et R.5125-1 à R.5125-12 ;

VU le décret n° 2000-259 du 21 mars 2000 relatif aux modalités de création, de transfert et de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie et modifiant le code de la santé publique ;

VU le décret 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;

VU l'arrêté 2016/0421 du 24 février 2016 portant délégation de signature aux directeurs généraux délégués et directeurs de l'agence régionale de santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;

VU la demande présentée le 18 décembre 2015, complétée les 19, 22, 31 décembre 2015 et le 7 janvier 2016, par la SELARL Pharmacie du Marché, ayant pour unique associée madame Sylvie HOSNELD, née HATIER, en vue de transférer l'officine de pharmacie dont elle est titulaire au 6A - 8 boulevard du Président Roosevelt dans la commune de MULHOUSE vers un local sis 6C boulevard du Président Roosevelt dans la même commune ;

VU les éléments modificatifs transmis le 30 mars 2016 par la SELARL Pharmacie du Marché ;

VU l'avis favorable de monsieur le Préfet du Haut-Rhin émis le 26 janvier 2016, confirmé le 8 avril 2016 ;

VU l'avis favorable du conseil régional d'Alsace de l'ordre national des pharmaciens émis le 25 février 2016 ;

VU l'avis favorable de la chambre syndicale des pharmaciens du Haut-Rhin émis le 15 février 2016 ;

VU les demandes d'avis adressées le 13 janvier 2016 à l'union nationale des pharmacies de France - délégation d'Alsace et à l'union syndicale des pharmaciens d'officine du Haut-Rhin ;

Considérant que la future officine sera située à environ 12 mètres de l'officine actuelle et qu'elle continuera de desservir la même population résidente ;

Considérant que le transfert se fera dans un local prévu pour garantir un accès permanent au public et permettre d'assurer un service de garde satisfaisant ;

Considérant que ce local apparaît conforme aux conditions minimales d'installation exigées par les dispositions des articles R.5125-9 et R.5125-10 du même code ;

ARRETE

Article 1 : La demande présentée par la SELARL Pharmacie du Marché, ayant pour unique associée madame Sylvie HOSNELD, née HATIER, en vue de transférer l'officine de pharmacie dont elle est titulaire au 6A - 8 boulevard du Président Roosevelt dans la commune de MULHOUSE vers un local sis 6C boulevard du Président Roosevelt dans la même commune est acceptée.

La licence de transfert est accordée sous le n° 68#000396. Elle annule et remplace la licence de création n° 187 délivrée par arrêté préfectoral du 8 février 1974, modifiée le 3 février 2006.

Article 2 : La présente autorisation est subordonnée au respect des conditions prévues par les articles L.5125-3, R.5125-9 et R.5125-10 du code de la santé publique.

Article 3 : En application des dispositions de l'article L.5125-7 du code de la santé publique, sauf cas de force majeure, l'officine doit être ouverte dans un délai d'un an et ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle, ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant un délai de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Tout intéressé a la faculté de former un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, un recours hiérarchique devant le ministre chargé de la santé, un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, soit l'un et l'autre, soit les trois, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Alsace - Champagne-Ardenne - Lorraine
Et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,

Simon KIEFFER

Agence Régionale de Santé
Alsace
Champagne-Ardenne
Lorraine

ARRETE N°2016-0845 DU 29 AVR. 2016
relatif aux tarifs journaliers de prestations

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE, CHAMPAGNE-ARDENNE, LORRAINE

DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN

Centre Hospitalier de COLMAR
N° FINESS EJ : 680000973

TARIFS DE PRESTATIONS
Budget général
N° FINESS : 6800000973

VU le code de la santé publique, notamment les articles R.6145-19 et 21 à 24 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6 et L.174-3 ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant de Monsieur Claude D'HARCOURT Directeur général de l'ARS Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine ;

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifié ;

VU le décret n°2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret n°2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

VU la proposition de reconduction des tarifs de prestation du directeur datée du 30 mars 2016 ;

Agence Régionale de Santé
Alsace
Champagne-Ardenne
Lorraine

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Les tarifs applicables sont reconduits, à savoir :

Centre Hospitalier de COLMAR
N° FINESS EJ : 680000973

HOPITAUX CIVILS de COLMAR	Code tarifaire	Tarifs journaliers
HOSPITALISATION A TEMPS COMPLET		
Médecine	11	1 001,80 €
Chirurgie	12	1 230,00 €
Spécialités coûteuses	20	1 644,00 €
Soins de suite et de réadaptation	31	494,40 €
HOSPITALISATION A TEMPS PARTIEL		
Hôpital de jour cas général	50	846,10 €
Hôpital de jour cas onéreux	51	955,10 €
Chirurgie ambulatoire	90	1 074,30 €
Centre nutritionnel multidisciplinaire	58	247,80 €
Hôpital de jour de médecine physique	56	267,00 €
Hôpital de jour Soins de suite et de réadaptation	57	205,00 €
SMUR		
SMUR sans transports		380,00 €
SMUR avec transports		537,00 €
AUTRES		
Nutrition entérale à domicile		194,70 €
Fourniture d'éléments radioactifs		1,20 €
Majoration régime particulier		53,25 €

ARTICLE 2 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale (*Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex)*, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le directeur de l'établissement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin et notifié à la caisse chargée du versement des produits de l'assurance maladie.

Fait à Nancy, le 29 AVR. 2016

Le Directeur général de l'ARS,

Claude d'HARCOURT

Agence Régionale de Santé
Alsace
Champagne-Ardenne
Lorraine

Délégation Territoriale d'Alsace

ARRETE ARS/DT Alsace n°2016/964 du 9/5/2016

Portant modification de la composition nominative

du Conseil de surveillance du

Centre Hospitalier d'Altkirch

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4, R. 6143-12 et R. 6143-13 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU l'ordonnance 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux Conseils de Surveillance des Etablissements Publics de Santé ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;

VU l'arrêté n° 2015/1190 du 26 octobre 2015 portant modification de la composition nominative du Conseil de surveillance du Centre Hospitalier d'Altkirch ;

VU l'arrêté ARS N° 2016-0421 du 24 février 2016 portant délégation de signature aux Directeurs Généraux Délégués et aux Directeurs de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;

VU l'arrêté ARS N° 2016-0422 du 24 février 2016 portant délégation de signature aux Directeurs Généraux Délégués et aux Délégués Départementaux de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;

Considérant la délibération de la CSIRMT en date du 10 novembre 2015;

Considérant la délibération de la CME en date du 16 décembre 2015 ;

Considérant la nomination par la CFTC en date du 23 janvier 2016 ;

ARRETE

Article 1 :

La composition du Conseil de surveillance du Centre Hospitalier Saint-Morand d'Altkirch, sis, 23 rue du 3ème zouave - BP 41 – 68130 ALTKIRCH, dans le département du Haut-Rhin, établissement public de santé de ressort communal, est modifiée comme suit :

Au titre du collège des représentants du personnel,

- Mme NAEGELEN Christine est désignée, en qualité de représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques (CSIRMT),
- Mme le Dr POIVRE-OULMANN Régine est désignée, en qualité de représentant de la commission médicale d'établissement (CME),
- M. WALGER Pascal est désigné, en qualité de représentant des organisations syndicales.

Article 2 :

La composition nominative des membres du Conseil de surveillance du Centre Hospitalier Saint-Morand d'Altkirch ainsi modifiée est rappelée en annexe du présent arrêté.

Article 3 :

La durée des fonctions de membre du Conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions prévues aux articles R. 6143-12 et R. 6143-13 du Code de la santé publique.

Article 4 :

Tout membre du Conseil de surveillance doit respecter les clauses d'incompatibilité et d'incapacité prévues aux articles L6143-6 et R6143-13 du code de la santé publique.
Tout membre qui verrait sa situation évoluer au cours de son mandat est tenu d'en informer l'ARS sans délai.

Article 5 :

Un recours contre le présent Arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent Arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Article 6 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine et le Directeur de l'Etablissement Public de Santé sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

P/le Directeur Général de l'ARS Alsace,
Champagne-Ardenne, Lorraine,
Et par délégation
Le Délégué Territorial d'Alsace

René NETHING

ANNEXE : COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Etablissement : Centre Hospitalier d'Atkirch - Etablissement public de santé de ressort communal

Arrêté n° 2016/904 du 9 | 5 | 2016

1°) au titre des représentants des collectivités territoriales	
maire de la commune siège de l'établissement principal ou représentant qu'il désigne	M. REITZER Jean-Luc
représentants de l'EPCI dont la commune siège est membre ou à défaut représentants de la principale commune d'origine des patients autre que la commune siège de l'établissement principal	M. SCHOENIG Fabien
président du Conseil Départemental du département siège de l'établissement principal ou représentant qu'il désigne	M. JANDER Nicolas
2°) au titre des représentants du personnel	
représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques (CSIRMT)	Mme NAEGELEN Christine
représentants de la commission médicale d'établissement (CME)	Mme le Dr POIVRE-OULMANN Régine
représentants désignés par les organisations syndicales	M. WALGER Pascal
3°) au titre des personnalités qualifiées	
personnalités qualifiées désignées par le DG de l'ARS	M. BERGER Claude
représentants des usagers et personnalité qualifiée désignés par le Préfet de département	M. HEINIS Fernand (UDAPEI) Mme GRIMALDI (UDAF)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU HAUT-RHIN
6 RUE BRUAT
BP 60449
68020 COLMAR CEDEX

Colmar, le 26 avril 2016

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale du Haut-Rhin ;

Vu le décret du 11 juillet 2014 portant nomination de M. Jean-François KRAFT, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 15 juillet 2014 fixant au 05 août 2014 la date d'installation de M. Jean-François KRAFT dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin ;

Vu ma décision du 1er septembre 2015 portant délégations spéciales de signature pour le pôle de gestion publique ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la Division Collectivités locales, expertise économique et financière :

- Mme Agnès DEFFONTAINES, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division Collectivités locales, expertise économique et financière.

  - Service fiscalité directe locale, analyses financières et action économique

- M. Alexandre VEBRET, inspecteur divisionnaire expert
- Mme Anne COQUART, inspectrice
- Mme Sandrine ROUE, inspectrice

- Service collectivités et EPL

- Mme Joëlle GAILLARD, inspectrice
- M. Thomas HUEBER, inspecteur
- Mme Mylène JENNESSON, inspectrice
- M. Alexis MARGRAFF, inspecteur
- Mme Eléonore SIBLER, inspectrice

2. Pour la Division Etat – Produits divers :

- M. Thierry BOEGLIN, inspecteur divisionnaire, responsable de la division Etat-Produits divers.

- Service de la Comptabilité

- Mme Marie-Laure GAUTHIER, inspectrice

- Service Dépenses de l'Etat

- Mme Cécilia GRIES, inspectrice

- Services financiers

- M. Olivier GINTER, inspecteur

- Service Recettes Non Fiscales

- Mme Fabienne POTONNIER, inspectrice

- Service Comptabilité de l'impôt

- M. Jean-Baptiste CASTAY, inspecteur

3. Pour la division Missions domaniales :

- Mme Anne-Marie MARTIN, inspectrice divisionnaire, responsable de la division Missions domaniales, M. Serge PERIN, inspecteur divisionnaire.

Article 2 : Bénéficient également d'une délégation spéciale :

- Service comptabilité et service fiscalité directe locale, analyses financières et action économique

- M. Thierry BOEGLIN, inspecteur divisionnaire, Mme Marie-Laure GAUTHIER, inspectrice et Mme Mireille BELLINI, contrôleuse, reçoivent délégation pour signer les certificats DC7 et NOTI2 reçus.

- Service de la Comptabilité

- Mme Marie-Claude LALAGUE, M. Jean-Guy MIRBEL et Mme Astrid KELLER, contrôleurs, pour signer tous les documents comptables intéressant le service, les chèques sur le Trésor, les ordres de paiement, les bordereaux d'envoi et les bordereaux d'observation aux comptables du département. Mme Marie-Claude LALAGUE, M. Jean-Guy MIRBEL et Mme Astrid KELLER bénéficient d'une habilitation sur les comptes Banque de France et CCP de la direction départementale.

- Mme Liliane MODANESE, Mme Sylvie DYRDA, agentes administratives principales, M. Jérémy DUECK, M. Jérôme STEPHAN, agents administratifs et Mme Astrid KELLER, contrôleuse, pour signer les déclarations de recettes.

- Service Dépenses de l'Etat

- M. Thomas HEMMING contrôleur principal, M. Olivier SCHIEBER, contrôleur, et Mme Sandrine KERDUFF, contrôleuse pour signer en l'absence du Chef de service « Dépenses de l'Etat » tous les documents comptables intéressant le service, les bordereaux d'envoi.

- Services financiers

- M. Richard MAILLIOT, contrôleur principal, pour signer tous les documents comptables intéressant le service, les significations d'opposition et les certificats de non-opposition, les documents relatifs aux placements et aux opérations financières des titulaires de comptes tiers. M. MAILLIOT bénéficie d'une habilitation sur les comptes Banque de France de la direction départementale.
- Mme Gabrielle FIRER, contrôleuse principale, pour signer tous les documents adressés aux clientèles juridiques et institutionnelles d'intérêt général dans le cadre de ses fonctions, sauf les contrats de prêts.
- Mme Denise BISSLER, contrôleuse, pour signer tous les documents comptables intéressant le service «Gestion des comptes bancaires», les significations d'opposition et les certificats de non-opposition, les documents relatifs aux placements et aux opérations financières des titulaires de comptes tiers.

- Service Recettes Non Fiscales

- Mme Corinne VECCHI, contrôleuse principale reçoit délégation pour signer en l'absence du chef de service tous les documents comptables intéressant ledit service. Elle reçoit également délégation pour signer, même en présence du chef de service, les demandes de renseignement et les formulaires de délais de paiement pour les créances inférieures à 1 000 euros.
- Mme Isabelle SCHNEIDER, contrôleuse principale reçoit délégation pour signer, en l'absence du chef de service et de Mme Corinne VECCHI, tous les documents comptables intéressant ledit service. Elle reçoit également délégation pour signer les demandes de renseignement, les formulaires de délais de paiement et les échéanciers pour les créances inférieures à 1 000 euros. Cette délégation s'applique à toutes les créances relatives aux recettes non fiscales (RNF).

- Service Comptabilité de l'impôt

- Mme Jocelyne WIOLAND, contrôleuse principale, Mme Jocelyne ANCIEN, contrôleuse reçoivent délégation pour signer en l'absence du chef de service, les bordereaux d'envoi, les lettres d'envoi des documents nécessaires à l'instruction des dossiers «comptabilité du recouvrement» du service, les déclarations de recettes, les ordres de paiement et autres pièces comptables et les bordereaux d'observation aux comptables du département.

Article 3 : Ma décision du 1er septembre 2015 portant délégations spéciales de signature pour le pôle de gestion publique est abrogée.

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Le Directeur Départemental des Finances Publiques,

signé

Jean-François KRAFT
Administrateur Général des Finances Publiques

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

ARRETE

du 4 mai 2016

portant subdélégation de signature

LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE ADJOINTE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 44 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2014112-0001 du 22 avril 2014 portant modification de l'organisation de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-Rhin ;
VU l'arrêté préfectoral du 4 mai 2016 portant délégation de signature à Madame Anne JEANJEAN, Directrice adjointe, chargée d'assurer l'intérim du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-Rhin ;
VU l'avis de Monsieur le Préfet du Haut-Rhin en date du 28 août 2014 ;

ARRETE

Article 1er :

Subdélégation de signature à l'effet de signer, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne JEANJEAN, Directrice Départementale Adjointe de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-Rhin, est donnée à :

- Mme Marie-Astride PERRIER, Directeur départemental de la Concurrence, Consommation et Répression des Fraudes de 2ème classe, chef du département « Protection des Populations » (services PECVEC, SPAE et QSLPA), pour l'ensemble des matières énumérées dans l'arrêté visé ci-dessus.

Cité administrative – Bât. C - 3 rue Fleischhauer – 68026 COLMAR CEDEX
☎ 03 89 24 82 00 – 🖷 03 89 24 82 01 – 🖳 ddcspp@haut-rhin.gouv.fr

Article 2 :

Subdélégation de signature est donnée à :

- M. Gaétan MICHEL, Attaché Principal d'Administration, Secrétaire général
- Mme Nathalie MUSSARD, Attachée d'administration
- M. Gabriel SCHMITT, Attaché responsable informatique,

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les courriers, rapports et documents relevant du service Secrétariat Général.

- Mme Sylvie VOGEL, Secrétaire Administratif,
- Mme Annie KRETZ, Adjoint Administratif 1ère classe

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les courriers et documents relevant du Comité Médical et de la Commission de Réforme.

- M. Philippe HAVREZ, Inspecteur Hors Classe de l'Action Sanitaire et Sociale, chef de service,
- Mme Béatrice NOEL, Inspecteur de l'Action Sanitaire et Sociale,
- Mme Emmanuelle RINEAU, Inspecteur de l'Action Sanitaire et Sociale,
- Mme Anne-Claude CARDOT, Attachée Principale d'Administration,
- M. Jean-Renaud GOUJON, Inspecteur de l'Action Sanitaire et Sociale,

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les courriers, rapports et documents relevant du service Inclusion Sociale, Solidarités et fonctions sociales du Logement.

- Mme Anne-Claude CARDOT, Attachée Principale d'Administration,

à l'effet de signer les avis rendus par la Commission spécialisée de Coordination des Actions de Prévention des Expulsions (CCAPEX).

- M. Stéphane LUKASZYK, Adjoint Administratif,

à l'effet de signer, en tant que secrétaire de la Commission Départementale d'Aide Sociale, les décisions prises par cette instance.

- M. Thomas GUTHMANN, Inspecteur de la Jeunesse et des Sports, chef de service,
- M. Laurent DUPUY, Inspecteur de la Jeunesse et des Sports,

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les courriers, rapports et documents relevant du service Jeunesse, Sports, Vie Associative, Égalité et Intégration.

- M. Guillaume GERBIER, Inspecteur en chef de la Santé Publique Vétérinaire, chef de service
- En cas d'absence et d'empêchement, M. Dominique BOUSSIT, Ingénieur Divisionnaire de l'Agriculture et de l'Environnement,

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les arrêtés préfectoraux, à l'exclusion de ceux relatifs au contrôle de l'exercice de la profession vétérinaire, les courriers, rapports et documents relevant du service Santé et Protection Animales et Environnement.

- Mme Marie-Gabrielle NICOLAIZEAU, Inspecteur Principal de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, chef de service
- M. Serge FISCHER, Inspecteur de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des fraudes,

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les courriers, rapports et documents relevant du service Protection Économique des Consommateurs et Veille Concurrentielle.

- Mme Maud MOINECOURT, Inspecteur en chef de la Santé Publique Vétérinaire, chef de service,
- Mme Sylvie THIEBAUT, Inspecteur Expert de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes,
- Mme Christelle GUIDAT, Ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement,
- Mme Yolanda FERRE, Vétérinaire Inspecteur contractuel
- Mme Hélène QUENTIN, Vétérinaire Inspecteur contractuel

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les courriers, rapports et documents du service Qualité, Sécurité et Loyauté des Produits Alimentaires.

- Mme Dominique RENGER, Attachée Principale d'Administration chargée de mission,

à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les courriers, rapports et documents de la mission Droits des Femmes et à l'Égalité entre les hommes et les femmes.

- Mme Monique STEPHAN, Secrétaire Administratif mise à disposition du Directeur de la Maison Départementale des Personnes Handicapées,

à l'effet de signer les cartes de stationnement pour personnes handicapées.

Article 3 :

L'arrêté **2015-DDCSPP-SG-02 du 15 septembre 2015** portant subdélégation de signature est abrogé.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 :

Les agents désignés ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché pour une période de deux mois dans les locaux publics de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 04 mai 2016

Pour le Préfet, et par délégation

La Directrice départementale adjointe

Anne JEANJEAN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

ARRETE

du 04 mai 2016

portant subdélégation de signature
en matière d'ordonnancement secondaire délégué,
responsable d'unité opérationnelle

LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE ADJOINTE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

VU le décret n° 2004 - 374 du 29 août 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 44,

VU l'arrêté préfectoral du 04 mai 2016 portant délégation de signature à Mme Anne JEANJEAN, Directrice adjointe, chargée d'assurer l'intérim du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-Rhin, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle,

VU l'avis de Monsieur le Préfet du Haut-Rhin en date du 28 août 2014,

ARRETE

Article 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne JEANJEAN, Directrice Départementale adjointe de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-Rhin, subdélégation de signature est donnée à :

- Mme Marie-Astride PERRIER, Chef du département « Protection des Populations » à l'effet de signer toutes pièces relatives à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué pour l'ensemble des matières énumérées dans l'arrêté visé ci-dessus,

Cité administrative – Bât. C - 3 rue Fleischhauer – 68026 COLMAR CEDEX
☎ 03 89 24 82 00 – 🖷 03 89 24 82 01 – 💻 ddcspp@haut-rhin.gouv.fr

Article 2 :

Subdélégation de signature est accordée à :

- M. Gaétan MICHEL, Secrétaire Général,
- Mme Nathalie MUSSARD, Responsable des Ressources Humaines
- M. Philippe HAVREZ, Chef du service « Inclusion Sociale, Solidarités, Fonctions Sociales du Logement »,
- M. Guillaume GERBIER, Chef du service « Santé et Protection Animales et Environnement »,
- Mme Maud MOINECOURT, Chef du service « Qualité, Sécurité et Loyauté des Produits Alimentaires »,
- M. Thomas GUTHMANN, Chef du service « Jeunesse, Sports, Vie Associative, Egalité et Intégration »,
- Mme Marie-Gabrielle NICOLAIZEAU, Chef du service « Protection Economique des Consommateurs et Veille Concurrentielle »

à l'effet de signer toutes pièces relatives à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué concernant les matières et les programmes relevant de leurs attributions telles que précisées dans l'arrêté visé ci-dessus.

Article 3 :

Dans le cadre du déploiement de l'outil Chorus, reçoivent une subdélégation de signature pour exercer les opérations de validation et procéder à la constatation du service fait :

- M. Gaétan MICHEL, Secrétaire Général,
- Mme Anne GROSLEY, Secrétaire Administratif,
- Mme Marie-Christine HARDOUIN, Secrétaire Administratif
- Mme Patricia PLARD, Secrétaire Administratif

Article 5 :

Dans le cadre du déploiement de l'outil Chorus DT, reçoivent une subdélégation de signature pour procéder aux opérations de validation valant engagement et ordonnancement des dépenses associées aux déplacements professionnels :

- M. Gaétan MICHEL, Secrétaire Général,
- Mme Nathalie MUSSARD, Responsable des Ressources Humaines
- Mme Anne GROSLEY, Secrétaire Administratif,
- Mme Marie-Christine HARDOUIN, Secrétaire Administratif
- Mme Patricia PLARD, Secrétaire Administratif

Article 6 :

Dans le cadre du déploiement de l'application interfacée Escale, reçoit une subdélégation de signature pour exercer les opérations de validation :

Mme Anne GROSLEY, Secrétaire Administratif

Article 7 :

L'arrêté n° **2016-DDCSPP-SG-01 du 18 mars 2016** portant subdélégation de signature est abrogé.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 :

Les agents désignés ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché pour une période de deux mois dans les locaux publics de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 04 mai 2016

Pour le Préfet, et par délégation

La Directrice départementale adjointe

Anne JEANJEAN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT RHIN

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
d'Alsace - Champagne - Ardenne -
Lorraine

Arrêté préfectoral N°

Du - 9 MAI 2016

DÉFINISSANT LES PERIMETRES DE SURVEILLANCE DU PLUM POX VIRUS, AGENT CAUSAL DE LA MALADIE DE LA SHARKA DANS LE HAUT - RHIN

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles 251-3 à 251-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 modifié, établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire

Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2006 relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 mars 2011 modifié relatif à la lutte contre le *Plum Pox Virus,* agent causal de la maladie de la Sharka, sur les végétaux sensibles du genre Prunus ;

Vu l'arrêté préfectoral 2014065-0016 du 6 mars 2014 définissant les périmètres de surveillance du *Plum Pox Virus*, agent causal de la maladie de la Sharka dans le Haut-Rhin ;

Considérant les nouvelles infestations de *Plum Pox Virus* détectées dans le Haut-Rhin en 2014 et 2015 ;

Considérant qu'il convient de mettre à jour les périmètres et mesures de lutte, et en conséquence, d'abroger l'arrêté préfectoral 2014065-0016 du 6 mars 2014 définissant les périmètres de surveillance du *Plum Pox* virus, agent causal de la maladie de la Sharka dans le Haut-Rhin ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE

Article 1er :
L'arrêté préfectoral 2014065-0016 du 6 mars 2014 définissant les périmètres de surveillance du *Plum Pox Virus*, agent causal de la maladie de la Sharka dans le Haut-Rhin est abrogé.

Article 2 :
La liste des communes couvertes, en tout ou parties, de zones focales (1500m autour du végétal ou de la parcelle contaminée) ou de zones de sécurité (1000m autour de la zone focale) définies à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 17 mars 2011 sus-visé dans le département du Haut-Rhin au titre de la campagne de lutte 2015 et des campagnes précédentes, est annexée au présent arrêté (Annexe 1).
La carte des zones focales et des zones de sécurité est annexée au présent arrêté (Annexe 2).
La cartographie parcellaire des zones focales ou zones de sécurité est disponible en mairie, à la préfecture, à la DRAAF et consultable sur le site internet de la DRAAF a l'adresse suivante : http://draaf.alsace-champagne-ardenne-lorraine.agriculture.gouv.fr/Sharka-des-arbres-fruitiers

Article 3 :
Les zones focales et de sécurité définies à l'article 2 font l'objet des mesures de prospection énoncées dans l'arrêté ministériel du 17 mars 2011 sus-visé et rappelées ci-dessous :
1° Tout jeune verger fait l'objet d'au moins deux passages de prospection par an.
2° Tout végétal situé en zone focale fait l'objet d'au moins deux passages de prospection par an. Un troisième passage est réalisé si le taux moyen de contamination autour du végétal isolé ou de la parcelle contaminée est supérieur à 2 %.
3° Toute parcelle située en zone de sécurité fait l'objet d'au moins un passage de prospection par an.
4° Toute parcelle non visée par les dispositions du 1°, 2° et 3° fait l'objet d'au moins un passage de prospection tous les six ans.
Pour répondre à ces obligations, toute personne qui possède ou cultive une parcelle située dans l'une des communes mentionnées à l'article 1 peut demander au Service Régional de l'Alimentation de la DRAAF Alsace – Champagne – Ardenne – Lorraine - SRAL - 14 rue du Maréchal Juin - CS 31009 - 67070 STRASBOURG Cedex - tél : 03 69 32 51 69) chargé de la protection des végétaux, de lui communiquer les données relatives à la situation épidémiologique de la zone concernée.

Article 4 :
Le dépistage des arbres contaminés pourra donner lieu au marquage des sujets atteints par ruban, peinture ou tout autre moyen. Les repères devront être maintenus pendant le délai d'instruction du dossier par le Service Régional de l'Alimentation de la DRAAF Alsace – Champagne – Ardenne – Lorraine.

Article 5 :
Les végétaux contaminés sont détruits par coupe et dévitalisation empêchant toute repousse ou arrachés dans les délais prescrits par les articles 8 et 9 de l'arrêté ministériel du 17 mars 2011 modifié sus-visé soit un délai après réception du courrier de notification d'arrachage de :
- 3 jours pour le matériel de propagation ou de multiplication contaminé ;
- 10 jours pour les végétaux contaminés en dehors des parcelles de pépinière ;
Les parcelles contaminées à plus de 10 % sont arrachés intégralement toutefois si elle comprend des végétaux en production de fruits, la destruction peut être reportée au plus tard 10 jours après la récolte.
L'arrachage s'effectue au plus tard au 31 octobre de l'année en cours.

Article 6 :
Les propriétaires ou exploitants sont tenus de fournir aux agents du Service Régional de l'Alimentation de la DRAAF Alsace – Champagne – Ardenne – Lorraine tous les renseignements demandés, notamment concernant les variétés et origines des arbres de leurs vergers et jardins.

Article 7 :
Toute personne qui souhaite planter un végétal, peut demander au Service Régional de l'Alimentation de la DRAAF Alsace – Champagne – Ardenne – Lorraine, chargé de la protection des végétaux, de lui communiquer les données relatives à la situation épidémiologique de la zone concernée, afin de s'assurer de l'absence d'interdiction de plantation sur la parcelle envisagée.

Article 8 :
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt d' Alsace – Champagne – Ardenne – Lorraine, le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché à la préfecture et dans les mairies des communes concernées pendant deux mois.

Le Préfet,

Pascal LELARGE

ANNEXE 1

LISTE DES COMMUNES COUVERTES, EN TOUT OU PARTIES, DE ZONES FOCALES OU DE ZONES DE SÉCURITÉ (DÉFINIES À L'ARTICLE 4 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 17 MARS 2011)

COMMUNES EN ZONE FOCALE	COMMUNES EN ZONE DE SECURITE
AMMERSCHWIHR	AMMERSCHWIHR
BEBLENHEIM	BEBLENHEIM
BENNWIHR	BENNWIHR
BERGHEIM	BERENTZWILLER
BILTZHEIM	BERGHEIM
COLMAR	BILTZHEIM
FRANKEN	BUSCHWILLER
GUEMAR	COLMAR
HEGENHEIM	FRANKEN
HOUSSEN	GRENTZINGEN
HUNDSBACH	GUEMAR
INGERSHEIM	GUNDOLSHEIM
JETTINGEN	HEGENHEIM
KATZENTHAL	HESINGUE
KAYSERSBERG	HOUSSEN
KIENTZHEIM	HUNAWIHR
MITTELWIHR	HUNDSBACH
MUESPACH	INGERSHEIM
OBERDORF	JETTINGEN
OBERHERGHEIM	KATZENTHAL
OSTHEIM	KAYSERSBERG
PFAFFENHEIM	KIENTZHEIM
RIBEAUVILLE	KNOERINGUE
RORSCHWIHR	MITTELWIHR
ROUFFACH	MUESPACH
SAINT-LOUIS	MUNWILLER
SIGOLSHEIM	NIEDERENTZEN
STEINSOULTZ	NIEDERHERGHEIM
TURCKHEIM	OBERDORF
WALBACH	OBERENTZEN
WALDIGHOFEN	OBERHERGHEIM
WILLER	OSTHEIM
WINTZENHEIM	PFAFFENHEIM
ZELLENBERG	RIBEAUVILLE
ZIMMERBACH	RIQUEWIHR
	RODERN
	ROPPENTZWILLER
	RORSCHWIHR
	ROUFFACH
	SAINT-HIPPOLYTE
	SAINT-LOUIS
	SIGOLSHEIM
	STEINSOULTZ
	TURCKHEIM
	WALBACH
	WALDIGHOFEN
	WESTHALTEN
	WIHR-AU-VAL
	WILLER
	WINTZENHEIM
	ZELLENBERG
	ZIMMERBACH

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Avenant à l'arrêté préfectoral en date du 28 août 2015

portant dérogation aux interdictions de capture de spécimens d'espèces protégées

PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 411-1 et L 411-2 ; R 411-1 à R 411-14 ;

VU le décret modifié n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 20 janvier 1982 modifié fixant les listes des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 28 juin 1993 fixant la liste des espèces végétales protégées en région Alsace complétant la liste nationale,

VU la demande présentée par le Conservatoire Botanique d'Alsace en date du 8 juin 2015 ;

VU l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 28 juillet 2015;

VU la consultation publique réalisée du 29 juillet 2015 au 12 août 2015;

Considérant que la demande de dérogation porte sur le prélèvement, le transport et la culture ex-situ de plants ou fragments de plant, y compris semences, de toutes les espèces végétales protégées sur le territoire de la région Alsace ;

Considérant que le projet de conservation ex-situ de la flore menacée d'Alsace est dans l'intérêt de la conservation des espèces végétales ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces visées par cet arrêté dans leur aire de répartition naturelle ;

SUR Proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace,

DÉCIDE

Article 1er:

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 28 août 2015 susvisé est remplacé comme suit.

« Les bénéficiaires de la présente dérogation sont le personnel du Conservatoire Botanique d'Alsace CBA, 1 place Adrien Zeller 67000 STRASBOURG, et du Conservatoire Botanique de Mulhouse :

- Corinna BUISSON, directrice du CBA
- Benoît LAMARD, jardinier -botaniste
- Julie NGUEFACK , chargée de mission au CBA
- Nicolas SIMLER, chargé de mission au CBA
- Jérôme HOG, chargé de mission au CBA
- Mathieu HILDENBRAND, Conservatoire de Mulhouse
- Muriel LITZLER, Conservatoire de Mulhouse
- Véronique SCIUS-TURLOT, Conservatoire de Mulhouse

La présente dérogation n'est valable que dans le cadre de leurs activités professionnelles. »

Article 2 :

Le Préfet du département du Haut-Rhin, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 09 MAI 2016

LE PRÉFET

Pascal LELARGE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

DIRECTION TERRITORIALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE D'ALSACE

Arrêté N°
portant tarification du Service d'Investigation Éducative du Haut-Rhin, géré par l'Association Régionale Spécialisée d'Action Sociale, d'Éducation et d'Animation – exercice 2016

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L314-1 à L314-9 et R314-125 à R314-127 ;

Vu les articles 375 et suivants du Code Civil ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2011-1967 du 26 décembre 2011 relatif à la tarification des établissements et services accueillant des mineurs ou des majeurs de moins de vingt et un ans confiés par l'autorité judiciaire ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, ministre de la justice et des libertés en date du 2 février 2011 portant création de la mesure judiciaire d'investigation éducative ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2012 autorisant la création d'un service d'investigation éducative, sis 33 rue de Lattre de Tassigny 68400 Riedisheim géré par l'Association Régionale Spécialisée d'Action Sociale, d'Éducation et d'Animation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2012 habilitant le service d'investigation éducative, sis 33 rue de Lattre de Tassigny 68400 Riedisheim géré par l'Association Régionale Spécialisée d'Action Sociale, d'Éducation et d'Animation ;

Vu le courrier transmis dans les délais par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service d'investigation éducative a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;

Vu les propositions des modifications budgétaires transmises par courrier(s) du Directeur territorial de la protection judiciaire d'Alsace du 12 avril 2016

Sur rapport de Monsieur le Directeur territorial Alsace, par délégation du Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse du Grand Est ;

ARRÊTE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et recettes prévisionnelles du service d'Investigation Éducative du Haut Rhin-Rhin, sis 33 rue de Lattre de Tassigny 68400 Riedisheim géré par l'Association ARSEA, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Charges	**Groupe I :** Charges afférentes à l'exploitation courante	92 100,00 €	1 766 166,74 €
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	1 473 330,49 €	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	200 736,25 €	
Résultat	**Excédent**/Déficit	110 859,00 €	110 859,00 €
Recettes	**Groupe I :** Produits de la tarification	**1 619 141,00 €**	1 655 307,74 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	35 389,74 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	777,00 €	

Le prix annuel moyen de la prise en charge d'un mineur en mesure d'investigation éducative est de : 2 453,24 euros

Article 2 :

Pour l'exercice 2016, et à compter du 1er mai 2016,

Le prix de la mesure d'investigation éducative est fixé à : 2 444,49 euros.

Article 3 :

Conformément à l'article R314-46 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au service concerné.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse du Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 04 MAI 2016

LE PRÉFET

Pascal LELARGE

académie Strasbourg

direction des services départementaux l'éducation nationale Haut-Rhin

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrêté du 29 avril 2016 n°87/DASEN/SB modifiant l'arrêté du 8 juillet 2015 n°234/DASEN/SB portant composition du CTSD placé auprès de la directrice académique des services de l'éducation nationale du Haut-Rhin

***

La directrice académique des services de l'éducation nationale du Haut-Rhin

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,

VU la loi de n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

VU le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État,

VU l'arrêté ministériel du 8 avril 2011 portant création du comité technique ministériel et des comités techniques déconcentrés du ministère chargé de l'éducation nationale,

VU l'arrêté rectoral du 14 novembre 2011 portant création du comité technique spécial départemental du Haut-Rhin et fixant la répartition des sièges entre les organisations syndicales les plus représentatives au comité technique spécial départemental placé auprès de l'inspectrice d'académie du Haut-Rhin,

VU les résultats du scrutin organisé du 27 novembre 2014 au 4 décembre 2014 pour l'élection des représentants des personnels au sein du comité technique académique de Strasbourg et au sein des comités techniques spéciaux départementaux consignés dans le procès-verbal des opérations de dépouillement des élections effectué le 5 décembre 2014,

VU les désignations effectuées par l'UNSA en avril 2016.

ARRETE

Article 1er – Le comité technique spécial départemental (CTSD) institué auprès de la directrice des services de l'éducation nationale du Haut-Rhin est compétent dans les matières et conditions fixées par l'article 34 du décret du 15 février 2011 susvisé pour les questions intéressant l'organisation et le fonctionnement des établissements scolaires du premier et second degré dans le département du Haut-Rhin.

Article 2 – Le comité technique spécial départemental institué auprès de la directrice des services de l'éducation nationale du Haut-Rhin est composé comme suit :

A – REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION :

Mme Anne-Marie MAIRE, directrice académique des services de l'éducation nationale, présidente
M. Pierre GALAND, secrétaire général

La directrice des services de l'éducation nationale est assistée, en tant que besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par les questions soumises à l'avis du comité technique spécial départemental.

B. – REPRESENTANTS DES PERSONNELS :

Au titre de la FSU : 4

Titulaires:

M. Marc BOLZER, professeur, collège Martelot - ORBEY
M. Jean-Marie KOELBLEN, professeur des écoles, EM Pergaud - MULHOUSE
Mme Valérie POYET, professeure des écoles, EE Quatre saisons - ILLZACH
M. Benjamin MAILLOT, professeur, collège Robert Schuman - SAINT - AMARIN

Suppléants:

Mme Elise PETER, professeure, collège Charles Péguy - WITTELSHEIM
M. François SCHVERER, professeur des écoles, EE - BALDERSHEIM
Mme Ghislaine UMHAUER, professeure des écoles, EE Kléber - MULHOUSE
Mme Anne-Sophie LAMBS, professeure des écoles, EM Les marguerites - COLMAR

Au titre du SGEN/CFDT : 3

Titulaires:

M. Laurent GOMEZ, professeur, collège du Hugstein - BUHL
Mme Chloé MULLER, professeure des écoles, EE Drouot – MULHOUSE
M.Edgar CADIMA, professeur des écoles, EE Felhacker-PFASTATT

Suppléants:

Mme Patricia ADELIN, professeure des écoles, EM La Croix Marie - KINGERSHEIM
M. Frédéric REYSZ, professeur certifié, collège de SAINT - AMARIN
Mme Juliette MOUROT, professeure des écoles, EM Place du marché- BUHL

Au titre de l'UNSA : 2

Titulaires:

M. Guilhem CHAUZY, professeur des écoles, EE Les sources - BURNAUPT LE HAUT
M. André GEHENN, professeur des écoles adjoint, EE Nord - SAUSHEIM

Suppléants:

M. Jean-Luc LIENHART, principal adjoint collège de SAINTE MARIE AUX MINES
Mme Bélinda DELEAU, professeure des écoles, EE les Romains-RIXHEIM

Au titre de la FNEC-FP-FO: 1

Titulaire:

M. Pierre KEHRLI, professeur des écoles, EE Furstenberger - MULHOUSE

Suppléant:

Mme Bénédicte PAGNON, professeure certifiée, Collège Anne Franck - ILLZACH MODENHEIM

Article 3 – L'arrêté CTSD 2011-2012 21/MN du 6 décembre 2011 est abrogé.

Article 4 – Le secrétaire général de l'inspection académique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Colmar, le 29 avril 2016

La directrice académique des services
de l'éducation nationale du Haut-Rhin

Anne-Marie MAIRE

Centre de Gestion
de la Fonction Publique
Territoriale du Haut-Rhin

Arrêté n° 2016/G-52

modifiant l'arrêté n° 2016/G-32 portant composition du jury et désignation des examinateurs du concours d'Éducateur Territorial des Activités Physiques et Sportives – *session 2016*

Le Vice-Président,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2011-605 du 30 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives ;

VU le décret n° 2011-789 du 28 juin 2011 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives ;

VU le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

VU le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;

VU l'arrêté n° 2015/G-34 du 6 mars 2015 portant ouverture des concours 2016 externe, interne et 3ème voie d'Educateur Territorial des Activités Physiques et Sportives ;

VU l'arrêté n° 2016/G-32 portant composition du jury et désignation des examinateurs du concours d'Éducateur Territorial des Activités Physiques et Sportives en date du 21 mars 2016 ;

ARRÊTE

Art. 1 : Se rajoute en tant qu'examinateur des épreuves orales et sportives :

Mme Agnès MATTER-BALP	Maire de Hirtzfelden

Art. 2 : Le présent arrêté sera :

- transmis à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin, √
- transmis aux Présidents des Centres de gestion conventionnés,
- publié par voie électronique sur le site du Centre de gestion du Haut-Rhin, √
- publié au Recueil des actes administratifs du Département du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 02 mai 2016

Michel WILLEMANN
Président de la C.C. du secteur d'Illfurth